



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00430

Numéro SIREN : 475 680 815

Nom ou dénomination : VILOGIA Société Anonyme d'HLM

Ce dépôt a été enregistré le 04/11/2015 sous le numéro de dépôt 17116

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE
445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

VILOGIA Société Anonyme d'HLM
74 rue Jean Jaurès
59650 Villeneuve-d Ascq

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : VILOGIA Société Anonyme d'HLM

Numéro RCS : 475 680 815

Forme Juridique : Société anonyme

Numéro Gestion : 2007B00430

Adresse : 74 rue Jean Jaurès
59650 Villeneuve-d Ascq

Numéro du Dépôt : 2015R017116 (2015 17138)

Date du dépôt : 04/11/2015

1 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
approbation du projet de fusion absorption de VILOGIA PRIMO

Date de l'acte : 18/09/2015

- 1 - Décision : Augmentation du capital social
- 2 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

2 - Type d'acte : Traité de fusion

Date de l'acte : 18/09/2015

3 - Type d'acte : Déclaration de conformité

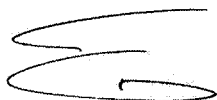
Date de l'acte : 04/10/2015

4 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 18/09/2015

Délivré à Lille Métropole le 4 novembre 2015

Le Greffier,





PROCES -VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 SEPTEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le dix-huit septembre à dix-sept heures.

Les actionnaires de la Société Anonyme d'H.L.M. Vilogia ayant son siège à VILLENEUVE D'ASCQ - 74, rue Jean Jaurès, et immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le n° 475 680 815, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, audit siège, sur convocation écrite du Président du Conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre en date du 3 septembre 2015.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Sont annexés à la feuille de présence les pouvoirs des actionnaires.

Madame Emilie POISSONNIE représentant le Cabinet ERNST & YOUNG et Autres, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est présente.

Monsieur Jean-Pierre GUILLON préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

MM. REMIGNON et GUILLON, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Marie-Claude CIROT est désignée comme secrétaire de séance.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes avec l'avis de réception,
- la feuille de présence de l'assemblée,
- le rapport du Conseil d'administration,
- les statuts de notre société,
- le texte des résolutions présentées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au total 2 655 837 actions (deux millions six cent cinquante-cinq mille huit cent trente-sept actions) sur un total de 2 934 951 actions (deux millions neuf cent trente-quatre mille neuf cent cinquante et une actions), soit plus du tiers des actions ayant droit de vote en assemblée générale.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- ✓ Examen et approbation de l'opération de fusion par voie d'absorption de Vilogia Primo par Vilogia ;
- ✓ Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion ;
- ✓ Augmentation consécutive du capital de la société d'un montant de 9 020 euros ;
- ✓ Modifications corrélatives des statuts ;
- ✓ Pouvoirs en vue des formalités.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Première résolution

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et de l'avis du Comité d'Entreprise,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion conclu le 22 juillet 2015 avec la Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré Vilogia Primo (Ci-après « VILOGIA PRIMO ») aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société VILOGIA Société Anonyme d'HLM (ci-après « VILOGIA ») ;
- après avoir pris connaissance des comptes annuels des deux sociétés au 31 décembre 2014 ;
 - 1) Constate que le régime de l'article L. 236-11 – 1 du Code de commerce est applicable à la présente opération, la société VILOGIA détenant au jour du dépôt du projet de fusion plus de 90% des droits de vote de VILOGIA PRIMO ;
 - 2) Approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de la société VILOGIA PRIMO par la société VILOGIA ;
 - 3) Approuve la transmission universelle du patrimoine de la société VILOGIA PRIMO ainsi que l'évaluation qui en a été faite à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de VILOGIA PRIMO arrêtés au 31 décembre 2014, la valeur du patrimoine ainsi transmis s'élevant à 1 346 126,04 euros ;
 - 4) Approuve la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de 1,91 actions de VILOGIA pour 1 action de VILOGIA PRIMO ;

- 5) Constate que dans la mesure où la société VILOGIA détenait au jour du dépôt du projet de fusion 90 % des droits de vote de la société VILOGIA PRIMO, et qu'elle les a conservés jusqu'à la date de réalisation définitive des opérations de fusion, la fusion entraîne augmentation de capital de la société VILOGIA et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion ;
- 6) Constate que les dispositions de l'article L. 411-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et celles de la circulaire n° 91-86 en date du 20 décembre 1991 sont respectées ;
- 7) Constate que les conditions suspensives incluses dans le projet de fusion sont levées ;
- 8) Décide que la fusion de la société VILOGIA avec la société VILOGIA PRIMO est définitive. La date d'effet juridique de la fusion est fixée à ce jour. La date d'effet fiscal et comptable est fixée au 1er janvier 2015.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société VILOGIA PRIMO.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale, en conséquence de la fusion, décide d'augmenter le capital social d'un montant de 9 020 euros pour le porter de 58 699 020 euros à 58 708 040 euros, au moyen de la création de 451 actions nouvelles d'une valeur nominale de 20 euros chacune entièrement libérées, directement attribuées aux actionnaires de la société absorbée autres que la société absorbante selon un rapport d'échange de 1,91 actions de la société VILOGIA pour 1 action de la société VILOGIA PRIMO.

La société VILOGIA était propriétaire de 2 264 actions de la société VILOGIA PRIMO en sorte que du fait de la fusion elle aurait reçu 4 330 de ses propres actions. Dès lors, la société VILOGIA ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, elle a renoncé à ses droits d'actionnaires de la société absorbée.

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour, et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

Les droits attachés aux rompus des actionnaires de la société VILOGIA PRIMO, autre que la société absorbante, leur sont payés ce jour.

Constatant l'absence de Vilogia Entreprises, seul actionnaire de VILOGIA PRIMO devant être indemnisé aux titres de ses rompus, VILOGIA indemniser ce dernier d'un montant de 6,60 euros.

La différence entre le montant de l'actif net apporté par VILOGIA PRIMO et le montant de l'augmentation de capital ci-dessus, différence égale à 1 337 106,04 euros, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « prime de fusion ».

L'Assemblée Générale autorise le Conseil d'administration de la Société, avec faculté de subdélégation, à procéder à l'imputation sur la prime de fusion de tout ou partie des frais, droit et impôts, résultant de la fusion.

L'Assemblée Générale autorise la réalisation sur ladite prime, de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale, notamment pour la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme provenant de la société absorbée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale constate que la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (1 346 126,04 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 2 264 actions sur 2 500 actions de la société VILOGIA PRIMO, dont elle était propriétaire (soit 90 560 euros), différence par conséquent égale à 1 151 235,08 euros, constitue un boni de fusion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 6 « **Composition et modification du capital social** » des statuts de la Société, lequel aura désormais la rédaction suivante :

« Le capital social de la Société de 58.708.040 euros est composé de 2.935.402 actions nominatives de 20 euros chacune, entièrement libérées.

Toute augmentation de capital social de la Société nécessite l'accord du Préfet du département où est situé le siège social de la Société.

Après acquittement des charges de toute nature, y compris tous amortissements et provisions, ainsi que le prélèvement au profit de fonds de réserve légale ou d'autres réserves dont la constitution est imposée par le règlement propre aux Sociétés Anonymes d'Habitations à Loyer Modéré et à la répartition éventuelle de dividendes dans les conditions définies à la clause 12 des présents statuts, le surplus éventuel forme une réserve spéciale destinée à assurer le développement de l'activité de la société et à parer aux éventualités.

Conformément à l'article L.423-5 du Code de la Construction et de l'Habitation et sous réserve des exceptions prévues par cet article, les réserves, les bénéfices ou les primes d'émission ne peuvent être incorporées au capital.

Les réductions de capital doivent être effectuées dans le respect des dispositions de l'article L.423-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La Société ne peut procéder à l'amortissement de son capital. »

En conséquence, après avoir pris connaissance, de la nouvelle rédaction de l'article 6 des statuts, l'Assemblée Générale décide d'adopter le nouveau texte des statuts qui restera annexé au procès-verbal de la présente assemblée et dont il fera partie intégrante.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 19 « **Admission aux Assemblées – Voix** » des statuts de la Société, lequel aura désormais la rédaction suivante :

« L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des actionnaires.

Expression des voix aux assemblées

Dans les assemblées générales de la société, le nombre total des voix dont disposent les actionnaires est égal à dix fois le nombre des actions de la société, soit **29.354.020 voix**.

Un actionnaire dispose dans les assemblées générales d'un nombre de voix déterminé conformément à l'article R. 422-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Sous réserve du dernier alinéa du III de cet article, le nombre de voix attribuées à la catégorie des communautés de communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, communautés urbaines, communautés d'agglomération, syndicats d'agglomération nouvelle, départements et régions sur le territoire desquels la société possède des logements et logements-foyers et qui n'ont pas la qualité d'actionnaire de référence, est fixé à 6.523.150. Sous la même réserve, le nombre de voix attribuées à la catégorie des représentants des locataires est fixé à 3.261.525.

Le droit de participer à une assemblée générale est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au plus tard au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris avant la date de cette assemblée conformément à l'article R.225-88 du Code de commerce. »

En conséquence, après avoir pris connaissance, de la nouvelle rédaction de l'article 19 des statuts, l'Assemblée Générale décide d'adopter le nouveau texte des statuts qui restera annexé au procès-verbal de la présente assemblée et dont il fera partie intégrante.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

L'Assemblée Générale donne pouvoir au Directeur Général, à l'effet d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Enregistré à : S.I.E DE ROUBAIX NORD

Le 06/10/2015 Bordereau n°2015/902 Case n°15

Ext 8866

Copie certifiée conforme,

Enregistrement : 500 € Pénalités :

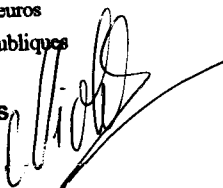
Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

La Contrôleuse des finances publiques

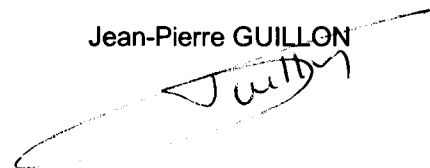
Cécile NICOLET

Contrôleuse des Impôts



Le Président du Conseil d'administration,

Jean-Pierre GUILLON



ANNEXE

STATUTS

MIS A JOUR LE 18 SEPTEMBRE 2015





Société Anonyme
Capital social : 58 708 040 Euros
74, rue Jean Jaurès – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

STATUTS

MIS A JOUR LE 18 SEPTEMBRE 2015

ARTICLE 1

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme d'habitations à loyer modéré régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du livre IV du code de la construction et de l'habitation ainsi que par les dispositions non contraires du code civil, du code de commerce et du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 2

Dénomination

La dénomination de la Société est :

Vilogia Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré.

ARTICLE 3

Objet social

La société a pour objet :

- 1) En vue principalement de la location, de construire, d'acquérir, d'améliorer, d'aménager, d'assainir, de réparer et de gérer, dans les conditions prévues par les livres III et IV du code de la construction et de l'habitation, des habitations collectives ou individuelles avec leurs jardins, dépendances ou annexes et, éventuellement, lorsque ces habitations forment un ensemble, des locaux à usage commun ou des installations nécessaires à la vie économique et sociale de cet ensemble ;
- 2) De gérer les immeubles appartenant à d'autres organismes d'habitations à loyer modéré ;
- 3) De gérer les immeubles à usage principal d'habitation appartenant à l'Etat, à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales, à une société d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, à des organismes à but non lucratif, à l'association agréée mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) ou aux sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association ;
- 4) De réaliser des missions d'accompagnement social destinées aux populations logées dans le patrimoine qu'elle gère ou, à titre de prestataire de services, pour les populations logées dans le patrimoine géré par d'autres organismes de logement social ;

- 5) De réaliser pour son compte ou pour le compte de tiers, avec l'accord de la ou des collectivités ou établissements publics intéressés, toutes les interventions foncières, les actions ou opérations d'aménagement, y compris les lotissements, prévues par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, sans que les dispositions de l'article L. 443-14 de ce dernier code soient applicables aux cessions d'immeubles rendues nécessaires par ces réalisations ;
- 6) En complément de son activité locative, de réaliser ou d'acquérir et d'améliorer des logements en vue de leur vente à des personnes physiques à titre de résidences principales, soit lorsqu'une offre satisfaisante de ces logements n'est pas assurée dans un îlot, un quartier ou une commune, soit à la demande de la collectivité territoriale dans le cadre d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la mise en œuvre des objectifs de renouvellement urbain et de mixité sociale prévus dans les contrats de ville. Ces logements sont destinés à des personnes physiques dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés en application de l'article R. 443-34 du code de la construction et de l'habitation. Les prix de vente de ces immeubles respectent les maxima fixés en application du même article ;
- 7) D'assister, à titre de prestataire de services, des personnes physiques et des sociétés coopératives de construction ou sociétés civiles immobilières ayant pour objet la réalisation d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation destinés à des accédants dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés en application de l'article R. 443-34 du code de la construction et de l'habitation ;
- 8) Après avoir souscrit ou acquis des parts d'une société civile immobilière ayant pour objet la réalisation d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation destinés à des accédants dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés en application de l'article R. 443-34 du code de la construction et de l'habitation, d'être syndic de copropriété ou d'exercer les fonctions d'administrateur de biens de ces immeubles ;
- 9) De construire, acquérir, réaliser des travaux, gérer des immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation en vue de leur location-accession ;
- 10) De réaliser, pour le compte d'associations ou d'organismes agréés dans le domaine du logement social, des prestations de services pour des opérations ou des actions de nature à favoriser l'insertion sociale des personnes et la mixité urbaine et sociale des villes et des quartiers ;
- 11) De réaliser pour le compte d'autres organismes d'habitations à loyer modéré des prestations de services pour des missions entrant dans l'objet social et la compétence territoriale desdits organismes et de la société ;
- 12) D'être syndic de copropriété et administrateur de biens d'immeubles bâtis, construits ou acquis soit par elle, soit par un autre organisme d'habitations à loyer modéré, une collectivité territoriale, une société d'économie mixte ou un organisme sans but lucratif, l'association mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 précitée ou une des sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association ;
- 13) De vendre des ouvrages de bâtiment aux organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et aux sociétés d'économie mixte ou de les acquérir auprès d'eux, par contrat de vente d'immeuble à construire prévu aux articles L. 261-1 et suivants du même code ;

- 14) De construire ou d'acquérir, d'aménager, d'entretenir, de gérer ou de donner en gestion à des personnes physiques ou morales des résidences hôtelières à vocation sociale prévues à l'article L.631-11 du code de la construction et de l'habitation ;
- 15) D'acquérir des hôtels, meublés ou non, destinés à l'hébergement temporaire de personnes en difficulté et les donner en location à des organismes agréés par le préfet du département du lieu de situation de ces hôtels ;
- 16) D'intervenir comme prestataire de services de sociétés d'économie mixte pour la réalisation d'opérations d'aménagement, après y avoir été spécialement agréée dans les conditions de l'article R. 422-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- 17) Avec l'accord du maire de la commune d'implantation et celui du préfet donnés dans les conditions fixées à l'article R. 442-23 du code de la construction et de l'habitation, de gérer, en qualité d'administrateur de biens, des logements situés dans des copropriétés connaissant des difficultés importantes de fonctionnement ou être syndic de ces copropriétés ;
- 18) Dans les copropriétés mentionnées au 17° ci-dessus qui font l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1 du code de la construction et de l'habitation ou d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue à l'article L. 303-1 du même code et dédiée aux copropriétés dégradées, d'acquérir des lots en vue de leur revente, d'y effectuer tous travaux et de les louer provisoirement. Les dispositions du 3° de l'article R. 421-2 du même code sont applicables aux conditions de revente et de location de ces lots ;
- 19) De réaliser des prestations de services pour le compte de syndicats de copropriétaires d'immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 20) Avec l'accord du maire de la commune d'implantation, d'être syndic de copropriétés situées dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation et qui satisfont aux caractéristiques de décence mentionnées à l'article L. 442-11 ;
- 21) De réaliser des prestations de services pour le compte de syndicats de copropriétaires d'immeubles situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 22) Avec l'accord du maire de la commune d'implantation, de gérer, en qualité d'administrateurs de biens et dans les conditions fixées par l'article L. 442-11 du code de la construction et de l'habitation, des logements situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article L. 303-1 du même code ;
- 23) Avec l'accord du maire de la commune d'implantation, de gérer, en qualité d'administrateurs de biens et dans les conditions fixées par l'article L. 442-11 du code de la construction et de l'habitation, des logements appartenant à des personnes privées et vacants depuis plus d'un an ;
- 24) De réaliser des hébergements de loisirs à vocation sociale dans les conditions prévues aux articles L. 421-3 (6°) et R. 421-2 (2°) du code de la construction et de l'habitation;

- 25) De se voir confier par convention la réalisation d'une opération de restructuration urbaine qui peut comprendre toutes opérations ou actions ou tous aménagements ou équipements de nature à favoriser une politique de développement social urbain telle que définie à l'article 1er de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville. La convention peut inclure des actions d'insertion professionnelle et sociale en faveur des habitants des grands ensembles ou des quartiers d'habitat dégradé mentionnés au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- 26) De prendre à bail des logements vacants pour les donner en sous-location à des personnes physiques dans les conditions fixées par les articles L. 444-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- 27) De réaliser en vue de leur vente, dans les conditions prévues aux articles L. 261-1 à L. 261-22 du code de la construction et de l'habitation, à l'association agréée mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) ou aux sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à 99 % au moins par cette association, des immeubles à usage principal d'habitation destinés à la location ;
- 28) De participer, en application de l'article L. 424-2 du code de la construction et de l'habitation, à des actions de développement à caractère social d'intérêt direct pour les habitants des quartiers d'habitat social, dans le cadre des contrats de ville conclus en application de l'article 27 de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;
- 29) De réaliser des opérations de conception, réalisation, entretien ou maintenance d'équipements hospitaliers ou médico-sociaux pour les besoins d'un établissement public de santé dans les conditions fixées par l'article L. 6148-7 du code de la santé publique ;
- 30) De réaliser en vue de leur vente, dans les conditions prévues à l'article L. 261-3 du code de la construction et de l'habitation, pour le compte de personnes publiques ou privées, des immeubles à usage principal d'habitation dont elle peut provisoirement détenir l'usufruit selon les modalités définies aux articles L. 253-1 à L. 253-5 du même code ;
- 31) D'assurer la gérance des sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété régies par les articles L. 443-6-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- 32) De réaliser des travaux, d'acquérir, de construire et de gérer des immeubles à usage d'habitation au profit des fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationales, des services départementaux d'incendie et de secours ou des services pénitentiaires, ainsi que les locaux accessoires à ces immeubles et les locaux nécessaires au fonctionnement des gendarmeries ;
- 33) De réaliser des prestations de services pour le compte de l'association agréée mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) ou des sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à 99 % au moins par cette association ;
- 34) D'être syndic de copropriété dans le cas prévu à l'article L. 443-15 du code de la construction et de l'habitation ;
- 35) De réaliser toutes opérations pour lesquelles les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré sont ou seront habilitées par les textes législatifs s'y rapportant.

ARTICLE 4

Compétence territoriale – siège social

L'activité de la Société s'exerce sur le territoire de la région où est situé son siège social. Elle peut également intervenir sur le territoire des départements limitrophes à cette région, après accord de la commune d'implantation de l'opération.

A ce sujet, il est précisé que suivant arrêté du Ministre de l'Emploi, du Travail, et de la cohésion sociale, en date du 2/12/2004, publié au Journal Officiel le 26 décembre 2004, la Société a été autorisée à exercer ses compétences sur l'ensemble du territoire national.

Le siège social de la Société est fixé à :

- VILLENEUVE D'ASCQ 74, rue Jean Jaurès.

Il pourra être transféré à l'intérieur de la région ou des régions où s'exerce la compétence de la Société.

ARTICLE 5

Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6

Composition et modification du capital social

Le capital social de la Société de 58.708.040 euros est composé de 2.935.402 actions nominatives de 20 euros chacune, entièrement libérées.

Toute augmentation de capital social de la Société nécessite l'accord du Préfet du département où est situé le siège social de la Société.

Après acquittement des charges de toute nature, y compris tous amortissements et provisions, ainsi que le prélèvement au profit de fonds de réserve légale ou d'autres réserves dont la constitution est imposée par le réglementation propre aux Sociétés Anonymes d'Habitations à Loyer Modéré et à la répartition éventuelle de dividendes dans les conditions définies à la clause 12 des présents statuts, le surplus éventuel forme une réserve spéciale destinée à assurer le développement de l'activité de la société et à parer aux éventualités.

Conformément à l'article L.423-5 du Code de la Construction et de l'Habitation et sous réserve des exceptions prévues par cet article, les réserves, les bénéfices ou les primes d'émission ne peuvent être incorporées au capital.

Les réductions de capital doivent être effectuées dans le respect des dispositions de l'article L.423-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La Société ne peut procéder à l'amortissement de son capital.

ARTICLE 7

Droit préférentiel de souscription

Dans toute augmentation de capital faite par voie d'émission d'actions payables en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 8

Forme, cession et transmission des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et les règlements en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement de compte à compte. La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

1. Le prix de cession des actions ne peut dépasser celui qui est fixé en application de l'article L. 423-4 du code de la construction et de l'habitation, sauf dérogation accordée dans les conditions prévues par cet article ;

2. Chaque communauté de communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, communauté urbaine, communauté d'agglomération, syndicat d'agglomération nouvelle, département ou région sur le territoire duquel ou de laquelle la société

possède des logements ou des logements-foyers, lorsqu'il ou elle n'est pas actionnaire de la société, est en droit d'acquérir une action de l'actionnaire de référence. L'acquisition se fait au prix symbolique de dix centimes d'euro.

La cession est consentie par l'actionnaire de référence ou l'un quelconque des actionnaires le constituant dans les quinze jours de la demande faite par l'établissement public, le département ou la région au président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société ;

3. Tout représentant des locataires qui n'est pas actionnaire acquiert une action de l'actionnaire de référence. Dans les huit jours suivant la proclamation du résultat des élections ou de la cessation des fonctions en cours de mandat du représentant des locataires auquel il succède, l'acquisition de cette action lui est proposée au prix symbolique de dix centimes d'euro par l'actionnaire de référence ou l'un des actionnaires qui le constituent ;

4. Sauf en cas de cession mentionnée au 2 ou au 3, ainsi qu'en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, le transfert d'actions à un tiers non actionnaire de la société, à quelque titre que ce soit, doit être autorisé par le conseil d'administration qui n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Le refus d'agrément peut résulter soit d'une décision expresse, soit d'un défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de son refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par une ou plusieurs personnes qu'il aura lui-même désignée(s) ou agréée(s). Dans ce cas, le prix ne peut être inférieur à celui de la cession non autorisée. Si, à l'expiration du délai susmentionné, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, sauf prolongation de ce délai par décision de justice à la demande de la société ;

5. Tout actionnaire mentionné au 4° du I de l'article L. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation qui entend céder tout ou partie de ses actions peut demander leur rachat, à un prix qu'il propose et qui est au plus égal à celui résultant de l'application de l'article L. 423-4 du même code, par l'actionnaire de référence ou l'un des actionnaires qui le constituent. Celui-ci, à défaut de faire acquérir les actions soit par un autre actionnaire soit par une ou plusieurs personnes qu'il aura désignée(s), est tenu d'acquérir lui-même les actions, dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

A défaut d'accord amiable sur le prix des actions à l'expiration du délai de trois mois mentionné à l'alinéa précédent, le juge fixe ce prix et prononce si nécessaire le transfert de propriété.

ARTICLE 9

Scellés

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des actionnaires.

ARTICLE 10

Conseil d'Administration

a) Dispositions générales :

La société est administrée par un conseil d'administration, dans les conditions prévues à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce. Le conseil d'administration comprend trois administrateurs nommés sur proposition des établissements publics et collectivités territoriales mentionnés au 2° du I de l'article L. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation. Les trois actionnaires représentant les locataires et élus par ces derniers dans les conditions fixées au 3° du I du même article sont administrateurs.

b) Nombre d'administrateurs :

Le conseil d'administration est composé de 6 à 18 administrateurs dont le nombre d'administrateurs représentant les locataires indiqué à l'article 10 a).

c) Bureau du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit, sur proposition du Président, un Bureau composé d'administrateurs chargés de préparer les réunions du Conseil. Ils pourront s'adjoindre à cet effet des conseils et experts de leur choix. La durée de leur mandat ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur.

d) Dispositions concernant les administrateurs :

Les administrateurs sont nommés pour 3 ans. La durée de leur mandat est calculée conformément à la réglementation en vigueur.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent. Lorsqu'elle le révoque, elle est tenue de pourvoir sans délai à son remplacement.

En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration, par décès ou démission, les membres restants peuvent pourvoir au remplacement provisoire par des nominations valables jusqu'à ratification par la prochaine Assemblée Générale.

A défaut de ratification par l'Assemblée Générale des désignations à titre provisoire faites par le Conseil, les délibérations prises et les actes accomplis entre temps par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

e) Dispositions concernant les administrateurs locataires :

La représentation des locataires au Conseil d'Administration de la Société est assurée dans les conditions définies aux articles L. 422-2-1, R. 422-1-1 et R. 422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

f) Dispositions concernant les personnes qualifiées :

Sur proposition du Président, le Conseil procède à la nomination de personnes qualifiées ayant voix consultative aux réunions du Conseil et dont les fonctions sont exercées pour une durée de trois ans à compter de leur nomination. Les personnes qualifiées sont obligatoirement des personnes physiques. Elles ne peuvent cumuler ces fonctions avec celles d'administrateurs et ne sont pas atteintes par la limite d'âge prévue à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 10 Bis

Commissions d'attributions

Les commissions d'attributions des logements prévues en application de l'article

L. 441-2 du Code de la Construction et de l'Habitation sont constituées et fonctionnent conformément aux articles R. 422-2 et R. 441-9 du même code.

ARTICLE 11

Conditions mises à l'exercice des fonctions d'administrateur

Chaque administrateur, représentant les actionnaires, doit être propriétaire, en son nom personnel, d'une action au moins.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans, ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Si cette proportion venait à être dépassée, l'administrateur le plus âgé serait réputé démissionnaire d'office, avec effet à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

Les personnes qui assurent la représentation d'un département ou d'une commune au Conseil d'Administration ainsi que les représentants des locataires ne sont pas soumis aux limites d'âge prévues à l'alinéa précédent.

Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui, en vertu des présents statuts, peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge.

ARTICLE 12

Situation des administrateurs

Le mandat des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est exercé à titre gratuit dans les conditions prévues à l'article R. 421-56 du code de la construction et de l'habitation. Il en est de même des fonctions de direction générale ou de direction générale déléguée exercées par le président du conseil d'administration ou par tout administrateur.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer aux administrateurs qui exercent une activité salariée une indemnité forfaitaire et décider le remboursement des frais de déplacement des membres du Conseil d'Administration, dans les conditions fixées à l'article R. 421-10 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les administrateurs représentant les locataires, lorsqu'ils sont fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, bénéficient du régime des autorisations d'absence pour assister aux réunions du Conseil.

Les administrateurs peuvent être remboursés, sur justifications, des frais qu'ils exposent dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 13

Présidence et vice-présidence du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil peut, à tout moment, retirer au Président ses fonctions. Le Président doit être une personne physique.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est révocable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le conseil peut désigner, en outre, un vice-président choisi parmi les administrateurs. Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur. En cas d'absence du président ou de l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président, le vice-président s'il en a été désigné un préside la réunion du conseil d'administration. A défaut de désignation d'un vice-président, ou en son absence, le conseil est présidé par l'administrateur, représentant les actionnaires, le plus âgé.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

La limite d'âge du président du conseil d'administration est fixée à 75 ans ; lorsque le président atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'administrateur délégué dans les fonctions de président.

ARTICLE 14

Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Un administrateur peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu au siège social, un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'Administration.

Les administrateurs, ainsi que toutes les personnes appelées à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à une obligation de stricte confidentialité à l'égard des informations et documents qu'ils reçoivent individuellement ou collectivement à moins que le président ne lève en tout ou partie de cette obligation. Chaque administrateur reçoit du président toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer par le président toutes les informations qu'il estime utiles.

La visioconférence est admise pour les réunions du Conseil d'administration.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes : arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du Groupe.

ARTICLE 15

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

ARTICLE 16

Direction Générale

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Aux conditions de quorum et de majorité habituels, le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs ou directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général est nommé pour une durée de 3 ans renouvelable, par le conseil d'administration. Il est révocable par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration la révocation n'a pas à être motivée.

La limite d'âge du directeur général est fixée à 65 ans. Lorsque le directeur général atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office avec effet à l'issue de la première assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes.

ARTICLE 17

Direction Générale déléguée

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer au plus cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

La limite d'âge d'un directeur général délégué est fixée à 65 ans. Lorsqu'un directeur général délégué atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office avec effet à l'issue de la première assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes.

ARTICLE 18

Commissaire aux Comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 19

Admission aux Assemblées – Voix

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des actionnaires.

Expression des voix aux assemblées

Dans les assemblées générales de la société, le nombre total des voix dont disposent les actionnaires est égal à dix fois le nombre des actions de la société, **soit 29.354.020 voix.**

Un actionnaire dispose dans les assemblées générales d'un nombre de voix déterminé conformément à l'article R. 422-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Sous réserve du dernier alinéa du III de cet article, le nombre de voix attribuées à la catégorie des communautés de communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, communautés urbaines, communautés d'agglomération, syndicats d'agglomération nouvelle, départements et régions sur le territoire desquels la société possède des logements et logements-foyers et qui n'ont pas la qualité d'actionnaire de référence, est fixé à 6.523.150. Sous la même réserve, le nombre de voix attribuées à la catégorie des représentants des locataires est fixé à 3.261.525.

Le droit de participer à une assemblée générale est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au plus tard au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris avant la date de cette assemblée conformément à l'article R.225-88 du Code de commerce.

ARTICLE 20

Participation aux Assemblées

Tout actionnaire peut exprimer son vote selon toutes les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 21

Convocation des Assemblées

Les réunions se tiennent au siège social ou à tout autre endroit choisi par le conseil d'administration dans la ville où se trouve le siège social, ou en tout autre lieu du même département ou, pour les sociétés de la région d'Ile-de-France, dans un des départements de cette région limitrophes du département du siège social.

Conformément à l'article 20 du décret n° 88-418 du 22 avril 1988, et toutes les actions étant nominatives, les convocations sont faites par lettre ordinaire adressée à chaque associé à la dernière adresse indiquée par lui à la société, dans les délais francs suivants :

Quinze jours au moins avant la réunion pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires réunies sur première convocation.

Six jours au moins sur convocation suivante ; en ce cas, l'avis donné, en la même forme, rappelle la date de la première convocation.

Il en est de même pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire prorogée à défaut de quorum, dans les conditions de la loi sur les sociétés commerciales.

Toutefois et par dérogation aux dispositions ci-dessus, les assemblées de toute nature peuvent être réunies sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

A toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet doivent être joints les pièces, documents et indications visés par la loi ou les règlements.

Les lettres ou avis de convocation indiquent avec précision l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil d'administration, conformément aux prescriptions législatives ou réglementaires, doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

ARTICLE 22

Ordre du jour des Assemblées

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration ou, par exception, par l'auteur de la convocation lorsque l'assemblée est convoquée par un organe ou une personne autre.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour, sans préjudice de son droit de révoquer, en toutes circonstances, un ou plusieurs administrateurs.

ARTICLE 23

Bureau de l'Assemblée

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration, à son défaut par l'administrateur désigné par le conseil ou à défaut par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Les deux actionnaires possédant tant par eux-mêmes qu'en qualité de mandataire le plus grand nombre de voix et acceptant remplissent les fonctions de scrutateurs.

Chaque assemblée générale désigne un secrétaire de séance qui peut ne pas être actionnaire.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et est établi un procès-verbal dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 24

Assemblées Générales Ordinaires

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles réservées à l'assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 25

Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts, à l'exception des clauses types dont la teneur est imposée par décret à la Société. En cas de modification de ces clauses types par décret, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera tenue de mettre les statuts de la Société en conformité avec les nouvelles clauses types.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 26

Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi et la réglementation en vigueur, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le fonctionnement de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont déterminées par la loi et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 27

Année Sociale - Inventaire

Année sociale

L'année sociale de la société débute le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Inventaire

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce et aux textes propres aux Sociétés Anonymes à Loyer Modéré.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif ainsi que les comptes annuels et établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi et la réglementation.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires et font l'objet de communications prévues par la loi et la réglementation.

Avances

La société ne peut consentir des avances à une société d'habitations à loyer modéré que si elle en détient au moins 5 % du capital et après y avoir été autorisée par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du logement. Ces avances sont rémunérées sans que le taux appliqué puisse excéder le taux d'intérêt servi au détenteur d'un premier livret de caisse d'épargne, majoré de 1,5 point.

ARTICLE 28

Résultat de l'exercice

Lorsque la Société a réalisé un bénéfice distribuable au sens de l'article L.232-11 du code de commerce précité, il ne peut être distribué un dividende supérieur à un pourcentage de la valeur nominale des actions égal ou inférieur au taux d'intérêt servi au détenteur d'un premier livret de la Caisse d'Épargne au 31 décembre de l'année précédente, majoré de 1,5 point.

ARTICLE 29

Attribution de l'actif

Lors de l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital, attribuer la portion d'actif qui excéderait la moitié du capital social que dans les conditions prévues par le Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 30

Pacte d'actionnaire

Tout pacte d'actionnaire ayant pour effet de constituer l'actionnaire de référence au sens de l'article L. 422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation est, dès sa conclusion, communiqué par le représentant légal de la société à chacun des actionnaires ainsi qu'au préfet de la région dans laquelle celle-ci a son siège. Il en est de même des avenants à ce pacte.

Les actionnaires et le préfet sont informés dans les mêmes formes de la rupture du pacte et de toute modification de la composition du capital ayant un effet sur l'actionnariat de référence.

ARTICLE 31

Transmissions des statuts

Les statuts de la Société sont transmis au Préfet du département du siège de la Société après chaque modification.

Fait en 4 exemplaires originaux à Villeneuve d'Ascq

Le Président,


Jean-Pierre GUILLON

VILOGIA PRIMO Société Anonyme d'HLM,
Société anonyme
Au capital de 40.000 euros,
Siège social : 74, rue Jean Jaurès
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
783 824 089 RCS LILLE
METROPOLE

VILOGIA Société Anonyme d'HLM,
Société anonyme
Au capital de 58.708.040 euros,
Siège social : 74, rue Jean Jaurès
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
475 680 815 RCS LILLE
METROPOLE

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Philippe REMIGNON**, Directeur Général **VILOGIA Société Anonyme d'HLM**, société anonyme au capital de 58.708.040 euros, dont le siège social se situe à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) – 74, rue Jean Jaurès et immatriculée sous le numéro 475 680 815 RCS LILLE METROPOLE (Ci-après « **VILOGIA** »), dûment habilité à l'effet des présentes ;

D'UNE PART,

ET

- **Madame Anne MASSART**, Directeur Général de la société **VILOGIA PRIMO société Anonyme d'HLM**, société anonyme au capital de 40.000 euros, dont le siège social se situe à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) – 74, rue Jean Jaurès et immatriculée sous le numéro 783 824 089 RCS LILLE METROPOLE (Ci-après « **VILOGIAPRIMO** »), dûment habilitée à l'effet des présentes ;

D'AUTRE PART

Font les déclarations suivantes en application des articles L. 236-6 du Code de commerce et R. 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE, avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

**ONT PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE CONFORMITE QUI VA
SUIVRE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Le projet étant né d'une fusion entre la société VILOGIA et la société VILOGIA PRIMO, les Directeurs Généraux desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, établi un projet de traité de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêtés des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la société VILOGIA PRIMO devant être transmis à la société VILOGIA.

Il est en outre précisé que la société VILOGIA ayant détenu, dans les conditions prévues à l'article L. 236-11-1 du Code de commerce, 90% des droits de vote de la société VILOGIA

PRIMO, et ayant proposé le même prix de rachats des actions à tous les actionnaires de Vilogia PRIMO, il n'y avait pas lieu à l'établissement des rapports mentionnés à l'article L.236-10 du Code de Commerce.

Les actionnaires de la société VILOGIA et de VILOGIA PRIMO ont approuvé la fusion et prononcé la dissolution sans liquidation de la société VILOGIA PRIMO dans le cadre d'Assemblées Générales Extraordinaires s'étant tenues le 18 septembre 2015.

L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié pour chaque société participant à l'opération au Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciale n° 145 A du 31 juillet 2015, après dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du Tribunaux de Commerce de LILLE METROPLE le 23 juillet 2015, comme mentionné dans ledit avis.

Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de Commerce, ont été mis à la disposition des actionnaires des sociétés participantes, au siège social, un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société VILOGIA et de la société VILOGIA PRIMO, appelée à se prononcer sur la fusion.

Conformément aux stipulations du traité de fusion et aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce l'opération a pris effet au jour de la tenue de l'assemblée générale de la société VILOGIA et de VILOGIA PRIMO, soit le 18 septembre 2015.


Les avis prévus par l'article R. 210-9 du Code de Commerce en ce qui concerne la fusion par absorption de la société VILOGIA PRIMO par la société VILOGIA et par l'article R. 237-2 du Code de commerce, en ce qui concerne la dissolution sans liquidation de la société VILOGIA PRIMO, ont été publiés dans les journaux d'annonces légales suivants :

- Pour la dissolution : La Gazette Nord-Pas de Calais ;
- Pour la fusion : La Gazette Nord-Pas de Calais.

Et ceci relaté, les soussignés affirment que la fusion de la société VILOGIA et de la société VILOGIA PRIMO est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
Le 4 octobre 2015
En sept exemplaires

Pour la société VILOGIA
Représentée par Monsieur Philippe
REMIGNON



Pour la société VILOGIA PRIMO
représentée par Madame
Anne MASSART



TRAITE DE FUSION**Fusion simplifiée à 90%****ENTRE LES SOUSSIGNES :**

VILOGIA Société Anonyme d'HLM, société anonyme, au capital de 58 708 040 euros, dont le siège social se situe à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) – 74, rue Jean Jaurès et immatriculée sous le numéro 475 680 815 RCS LILLE METROPOLE (Ci-après « **VILOGIA** ») ;

Représentée par Monsieur Philippe REMIGNON, agissant en qualité de Directeur Général et dûment habilité à l'effet des présentes ;

D'UNE PART,**ET**

VILOGIA PRIMO Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré, société anonyme d'HLM, au capital de 40 000 euros, dont le siège social se situe à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) – 74, rue Jean Jaurès et immatriculée sous le numéro 783 824 089 RCS LILLE METROPOLE (Ci-après « **VILOGIA PRIMO** ») ;

Représentée par Madame Anne MASSART, agissant en qualité de Directeur Général et dûment habilitée à l'effet des présentes ;

D'AUTRE PART

Il a été arrêté en vue de la fusion sous le régime de l'article L. 236-11-1 du Code de commerce, des sociétés VILOGIA et VILOGIA PRIMO par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées. Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - La société VILOGIA a principalement pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- En vue principalement de la location, de construire, d'acquérir, d'améliorer, d'aménager, d'assainir, de réparer et de gérer, dans les conditions prévues par les livres III et IV du Code de la Construction et de l'Habitation, des habitations collectives ou individuelles avec leurs jardins, dépendances ou annexes, et, éventuellement, lorsque ces habitations forment un ensemble, des locaux à usage commun ou des installations nécessaires à la vie économique et sociale de cet ensemble ;
- De gérer les immeubles appartenant à d'autres organismes d'habitations à loyer modéré.

La durée de la société expire le 25 janvier 2038.

Le capital s'élève actuellement à 58.699.020 euros. Il est divisé en 2.934.951 actions de 20 euros chacune, souscrites et entièrement libérées.

II - La société VILOGIA PRIMO a principalement pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- En vue principalement de la location, de construire, d'acquérir, d'améliorer, d'aménager, d'assainir, de réparer et de gérer, dans les conditions prévues par les livres III et IV du code de la construction et de l'habitation, des habitations collectives ou individuelles avec leurs jardins, dépendances ou annexes et, éventuellement, lorsque ces habitations forment un ensemble, des locaux à usage commun ou des installations nécessaires à la vie économique et sociale de cet ensemble ;
- De gérer les immeubles appartenant à d'autres organismes d'habitations à loyer modéré.

La durée de la société expire le 14 janvier 2028.

Le capital s'élève actuellement à 40 000 euros. Il est divisé en 2 500 actions de 16 euros chacune, souscrites et entièrement libérées.

III - Ni la société VILOGIA ni la société VILOGIA PRIMO ne fait publiquement appel à l'épargne.

Ni la société VILOGIA, ni la société VILOGIA PRIMO n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

IV - Les motifs et buts qui ont incité le Directeur Général de la société absorbante et le Directeur Général de la société absorbée à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La MiiLOS (Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social), organe de tutelle des organismes HLM, a rendu son rapport définitif concernant VILOGIA PRIMO reçu le 27 novembre 2013 (rapport n° 2012-40). Ce rapport remet en cause la légitimité du maintien de VILOGIA PRIMO dans le Groupe alors que son activité est résiduelle, et qu'elle peut être exercée par VILOGIA, VILOGIA PRIMO ne disposant pas de moyens propres.

V - Les comptes de la société VILOGIA et de la société VILOGIA PRIMO utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2014. [ANNEXE 1]

VI - A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, la société VILOGIA procède à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles attribue aux divers ayants droit de la société absorbée.

VII - Une déclaration annexée aux présentes [ANNEXE 2] expose les méthodes d'évaluation utilisées et donne les motifs du choix du rapport d'échange des droits sociaux.

La parité d'échange ressort à 1,91 actions de la société VILOGIA pour 1 action de la société VILOGIA PRIMO.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société VILOGIA PRIMO à la société VILOGIA.

PREMIERE PARTIE – APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE VILOGIA PRIMO A LA SOCIETE VILOGIA

Madame Anne MASSART, agissant au nom et pour le compte de la société VILOGIA PRIMO, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société VILOGIA au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées ;

A la société VILOGIA, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Philippe REMIGNON, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives ;

De la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société VILOGIA PRIMO, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2015 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

La présente opération remplit les conditions d'application de la procédure simplifiée issue de la loi du 17 mai 2011 et codifiée à l'article L. 236-11-1 du Code de commerce en ce que l'absorbante détient 90% des droits de vote de la société VILOGIA PRIMO au jour du dépôt du présent projet au Greffe du Tribunal de Commerce, après avoir proposé un prix de rachat des titres à l'ensemble des actionnaires au même prix, calculé sur la base du prix maximum pouvant être fixé en vertu de l'article L. 423-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La présente opération fondée sur ledit article ne nécessite donc pas l'intervention de commissaire à la fusion ni l'établissement des rapports mentionnés à l'article L.236-10 du Code de commerce.

DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

1 - DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE VILOGIA PRIMO DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

La société VILOGIA PRIMO transmet à la société VILOGIA, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent son patrimoine et qu'elle exploite à l'adresse de son siège social, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2015 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

Au 1^{er} janvier 2015, l'actif et le passif de la société VILOGIA PRIMO consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société VILOGIA PRIMO étant dévolu à la société VILOGIA dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération.

1.1 Actif dont la transmission est prévue

A - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

VILOGIA PRIMO ne détient pas d'immobilisations incorporelles.

B - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	Valeur brute	Amortissement/provision	Valeur nette
Terrains	106 704,02€	0€	106 704,02€
Constructions	981 415,74€	241 206,35€	740 209,39€
Immobilisations en cours	48 102,32€	0€	48 102,32€

L'ensemble des immobilisations corporelles transmises pour..... 895 015,73€

La liste des immeubles transmis est jointe en ANNEXE 3.

C - IMMOBILISATIONS FINANCIERES

	Valeur brute	Amortissement/provision	Valeur nette
Autres participations	16 240,15€	0€	16 240,15€
Autres titres immobilisés	637 596,66€	0€	637 596,66€

L'ensemble des immobilisations financières transmises pour..... 653 836,81 €

D – STOCKS

	Valeur brute	Amortissement/provision	Valeur nette
Terrains à aménager	122 529,77 €	0€	122 529,77 €
En cours de production de biens	3 224 677,17 €	0€	3 224 677,17 €

L'ensemble des stocks transmis pour 3 347 206,94€

E- CREANCES COMPRENANT

	Valeur brute	Amortissement/provision	Valeur nette
Fournisseurs débiteurs	960,48 €	0€	960,48 €
Créances d'exploitation	545 639,84 €	0€	545 639,84 €
Créances diverses	148 €	0€	148 €

L'ensemble des créances transmises pour 546 748,32€

F - DIVERS COMPRENANT

	Valeur brute	Amortissement/provision	Valeur nette
Disponibilités	2 529 175,16€	0 €	2 529 175,16€

L'ensemble des divers transmis pour 2 529 175,16€

Le montant total de l'actif de la société VILOGIA PRIMO
dont la transmission à la société VILOGIA
est prévue, ressort à 7 971 982,96 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société VILOGIA PRIMO à la société VILOGIA comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

1.2 Passif dont la transmission est prévue

La société absorbante prend en charge et acquitte au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 1^{er} janvier 2015 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2014 ressort à :

Provisions pour risques	101 431,40€
Provisions pour charges	23 380,00€
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	5 273 746,58€
Participation des employeurs à l'effort de construction	341 682,76€
Dépôts et cautionnements reçus	30 474€
Emprunts et dettes financières diverses	24 254,88€
Clients créditeurs	17 454,41€

Dettes d'exploitation	371 857,25 €
Dettes diverses	272 603,64 €
Produits constatés d'avance	168 972,00 €

Le montant du PASSIF de la société VILOGIA PRIMO

dont la transmission à la société VILOGIA

est prévue, ressort à.....6 625 856,92€

Le représentant de la société VILOGIA PRIMO certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 31 décembre 2014, et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

1.3 Engagement hors bilans

Le représentant de la société VILOGIA PRIMO précise que les engagements hors bilan suivants sont transmis.

La liste de ces éléments figure en ANNEXE 4.

Les éléments permettant de distinguer la marque transmise figurent en ANNEXE 5.

Les éléments permettant de distinguer les participations transmises figurent en ANNEXE 6.

1.4 Actif net apporté

Soit un total d'actif net estimé à :

Montant total de l'actif de la société VILOGIA PRIMO.....	7 971 982,96 €
A retrancher : montant du passif de la société VILOGIA PRIMO.....	6 625 856,92 €
<hr/>	
ACTIF NET APORTE.....	1 346 126,04 €
<hr/>	

DEUXIEME PARTIE - PROPRIETE – JOUISSANCE

La société VILOGIA est propriétaire et prend possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion depuis le jour de la réalisation définitive de cette dernière, soit le jour de la tenue de l'assemblée générale de la société VILOGIA approuvant la fusion.

Jusqu'audit jour, la société VILOGIA PRIMO a continué de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important sans l'accord préalable de la société VILOGIA.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2015 par la société VILOGIA PRIMO sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à la société VILOGIA, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en est faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2015.

A cet égard, le représentant de la société VILOGIA déclare qu'il n'a pas été fait depuis le 31 décembre 2014 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2014 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2014 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

I - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prend les biens et droits dans l'état où le tout se trouve lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécute, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société VILOGIA PRIMO.
- 3) La société absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fait son affaire personnelle de toutes autorisations qui peuvent être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante a seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fait son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est devenu exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

II - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE :

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société VILOGIA tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui peuvent être nécessaires.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE VILOGIA PAR LA SOCIETE VILOGIA PRIMO

I – EVALUATION DES APPORTS

L'estimation totale des biens et droits apportés par la société VILOGIA PRIMO s'élève à la somme de 7 971 982,96 euros.

Le passif pris en charge par la société VILOGIA au titre de la fusion s'élève à la somme de 6 625 856,92 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 1 346 126,04 euros.

II – REMUNERATION DES APPORTS

Pour rémunérer les apports effectués à la société VILOGIA, il est procédé par cette société à la création de 4.781 actions nouvelles d'une valeur nominale 20 euros chacune, toutes entièrement libérées et destinées à être réparties entre les ayants droit de la société VILOGIA PRIMO à raison de 1,91 de ces actions pour 1 action(s) de la société VILOGIA PRIMO détenue(s) par chacun d'eux, soit une augmentation de capital de 95.620 euros.

Cependant, la société VILOGIA, est propriétaire de 2.264 actions de la société VILOGIA PRIMO en sorte qu'en cas de réalisation de la fusion elle recevrait ainsi 4.330 de ses propres actions.

Ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, la société absorbante a renoncé à ses droits d'associé de la société absorbée. De plus, il a été proposé aux associés de l'absorbée autres que l'absorbante de renoncer à l'exercice des droits attachés à leurs rompus. En conséquence, l'absorbante émet, pour rémunérer les droits des associés de la société VILOGIA PRIMO autres qu'elle-même et propriétaire de 236 actions de ladite société, 451 actions nouvelles d'une valeur nominale de 20 euros chacune, toutes entièrement libérées et qui sont réparties entre les ayants droit à raison de 1,91 actions de la société VILOGIA pour 1 action de la société VILOGIA PRIMO.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui sont appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles créées par la société VILOGIA sont soumises à toutes les dispositions statutaires et portent jouissance à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

Ces actions nouvelles sont immédiatement négociables dans les délais légaux.

III – PRIME DE FUSION

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 1 346 126,04 euros) et la valeur nominale des actions qui sont créées par la société absorbante au titre de l'augmentation du capital social susvisée (soit 9.020 euros), différence par conséquent égale à 1.337.106,04 euros constitue une prime de fusion qui est inscrite au passif du bilan de la société VILOGIA et sur laquelle portent les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

De convention expresse, il est précisé qu'il est proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante :

- d'autoriser le Directeur Général à procéder à l'imputation sur la prime de fusion de tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion ;
- d'autoriser la réalisation sur ladite prime, de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale, notamment pour la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme provenant de la société absorbée ;
- en tant que de besoin, d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci toutes autres affectations que l'incorporation au capital.

IV – BONI DE FUSION (Pour la société VILOGIA)

La différence entre la valeur nette des biens et droits reçus par VILOGIA au prorata de sa participation (soit 90,56 % de participation dans VILOGIA PRIMO x 1 346 126,04 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des actions de la société VILOGIA PRIMO, dont elle était propriétaire (soit 67 816,66 euros), différence par conséquent égale à 1 151 235,08 euros constitue un boni de fusion.

CINQUIEME PARTIE – DECLARATIONS

I - SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME :

Le représentant de la société absorbée déclare :

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation

judiciaires ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.

II - SUR LES BIENS APPORTES :

Le représentant de la société absorbée déclare :

1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.

2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

III – SUR L’OPERATION DE FUSION

Conformément aux dispositions de l’article L. 411-2-1 du Code de la Construction et de l’Habitation et celles de la circulaire n° 91-86 en date du 20 décembre 1991, l’opération de fusion doit respecter les conditions suivantes :

- La fusion ne doit pas modifier la compétence géographique de la société absorbante.
- La société absorbée doit avoir un objet conforme à la finalité d’une SA d’HLM, la fusion ne devant entraîner aucune modification de l’objet social de la société absorbante.

Le représentant de la société absorbante déclare :

- Qu’elle possède une compétence nationale. L’opération de fusion n’a donc pas d’impact sur sa compétence géographique.
- Que la société absorbée a le même objet social du fait de son statut de SA d’HLM. L’opération de fusion n’a donc pas d’impact sur l’objet social de l’absorbante.

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- 1) L’approbation de la fusion par une assemblée générale extraordinaire des associés de la société VILOGIA PRIMO, société absorbée.
- 2) L’approbation de la fusion, par voie d’absorption de la société VILOGIA PRIMO par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société VILOGIA qui augmente le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives est suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d’une copie ou d’un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des assemblées générales de la société VILOGIA et de la société VILOGIA PRIMO.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion peut avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 2015. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société VILOGIA PRIMO sont englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2014 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société VILOGIA, société absorbante, reprend dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continue, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, la société VILOGIA PRIMO, société absorbée, et la société VILOGIA, société absorbante, toutes deux passibles en partie de l'impôt sur les sociétés, souhaitent placer l'opération sous le régime spécial prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Dans ce cadre, la société VILOGIA, société absorbante, étant un organisme de logement social partiellement imposable à l'impôt sur les sociétés, elle prend l'engagement de taxer les éventuelles plus-values constatées lors de l'apport selon les règles prévues à l'article 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et de la façon suivante prévue au Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOI-IS-CHAMP-30-30-10-20-20120912 n° 440 à 470) :

- Lorsque les biens ont été affectés exclusivement à des opérations exonérées chez la société absorbée, les plus-values constatées lors de l'apport sont exonérées.
- Lorsque les biens ont été affectés exclusivement à des opérations taxables, les plus-values constatées lors de l'apport sont imposées en totalité dans les conditions de droit commun.
- Lorsque les biens ont été utilisés chez l'absorbée à la fois pour le secteur taxable et le secteur exonéré, les plus-values constatées lors de l'apport sont déterminées par application de la plus élevée des deux proportions suivantes :
 - dans la proportion résultant du rapport des bénéfices imposables hors plus-values sur les bénéfices totaux de l'organisme de logement social absorbant hors plus-values, de l'exercice de cession, ou ;
 - dans la proportion résultant du rapport des bénéfices imposables hors plus-values sur les bénéfices totaux de l'organisme de logement social absorbé hors plus-values au titre de l'exercice de l'opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Afin de respecter ces engagements, la société VILOGIA s'engage à ce que les éléments auxquels se rapportent les plus-values et les provisions en sursis d'imposition demeurent affectés à une exploitation dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.

Comme indiqué ci-avant, la société VILOGIA, société absorbante, prend les engagements prévus au paragraphe 3 de l'article 210 A du Code Général des Impôts et, notamment :

- a) La société absorbante reprend au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée. Elle reprend, d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme antérieurement soumises au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39, si elles ont été constatées par la société absorbante ;
- b) La société absorbante se substitue à la société VILOGIA PRIMO, société absorbée, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société VILOGIA PRIMO, société absorbée ;
- d) La société absorbante réintègrera dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent

à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

e) La société absorbante inscrira à son bilan les éléments transférés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société VILOGIA PRIMO, société absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

Conformément au paragraphe c) de l'article 145-1° du Code Général des Impôts, la société absorbante reprend, le cas échéant, les engagements précédemment souscrits par la société absorbée pour ce qui concerne les dividendes pour lesquels a été exercée une ou plusieurs options pour le régime des sociétés mères.

En outre, la société VILOGIA se substitue à tous les engagements qu'aurait pu prendre la société VILOGIA PRIMO à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

Afin d'éviter la remise en cause de reports d'imposition dont bénéficiait la société absorbée, la société absorbante et la société absorbée déclarent reprendre, conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la société absorbée à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant des règles particulières propres aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionnés à l'article 210 B du Code général des impôts.

La société VILOGIA, société absorbante, déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts en matière d'imposition étalée des fractions de subventions d'équipements non imposées chez la société absorbée.

III. OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210A du Code Général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts ;
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

IV. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

a) Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises compris dans cette universalité, sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continue la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

b) La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application du Bulletin Officiel des Finances Publiques TVA-DED-60-20-10-2012-10-01 n°280.

V. CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Conformément aux dispositions de l'article 881 L du Code Général des Impôts, les formalités hypothécaires pour lesquelles il est perçu une contribution de sécurité immobilière proportionnelle donnent lieu à la perception d'une contribution réduite de moitié car elles intéressent des organismes d'habitations à loyer modéré indiqués à l'article L. 411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

HUITIEME PARTIE – DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

1. La société absorbante remplira toutes les formalités légales de publicité relative aux apports effectués au titre de la fusion.

2. La société absorbante fait son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartient, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3. La société absorbante doit, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires de la société considérée relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4. La société absorbante rempli, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apporté.

II - DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante au terme du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - REMISE DE TITRES

Il est remis à la société VILOGIA, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société VILOGIA PRIMO, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société VILOGIA PRIMO à la société VILOGIA.

IV - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation sont supportés par la société VILOGIA, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en sont la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège de la société VILOGIA.

VI - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Villeneuve d'Ascq

Le 18 septembre 2015

En 7 exemplaires

Pour la société VILOGIA

Monsieur Philippe REMIGNON



Pour la société VILOGIA PRIMO

Madame Anne MASSART



BILAN - ACTIF

N° de compte 1	ACTIF 2	Exercice 2014			TOTAUX PARTIELS 6	Exercice 2013 NET 7
		BRUT 3	Amortissements et dépréciations 4	NET 5		
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				10 862 708.08	24 125.43
201	Frais d'établissement					
2082-2083-2084	Baux emphytéotiques, à construction et à réhabilitation	52 009.47	28 637.96	23 371.51		24 125.43
203-205-206-2088-232-237	Autres (1)	12 059 388.11	1 220 051.54	10 839 336.57		
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				2 430 371 850.33	2 126 054 311.72
211	Terrains nus	34 994 870.52	837 485.04	34 157 385.48		33 853 894.00
2112-2113-2115	Terrains aménagés, loués, bâtis	422 442 694.44		422 442 694.44		344 712 680.10
212	Agencements et aménagements de terrains					
213 sauf 21315-2135	Constructions locatives (sur sol propre)	3 019 087 906.10	1 099 700 719.91	1 919 387 186.19		1 704 817 186.28
214 sauf 21415-2145	Constructions locatives sur sol d'autrui	81 988 925.87	31 408 027.61	50 580 898.26		41 346 842.84
21315-2135-21415-2145	Bâtiments et installations administratifs	20 485 094.66	19 405 465.33	1 079 629.33		1 322 958.10
215-218	Instal. techniques, matériel et outillage, et autres immo. corp.	8 405 927.58	5 681 870.95	2 724 056.63		750.40
221-222-223	Immeubles en location-vente, loc. attribution, affectation					
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS				254 656 123.33	229 217 481.77
23	Terrains	34 741 060.37		34 741 060.37		17 674 505.49
2311	VRD, agencements et aménagements de terrains	89 731.51		89 731.51		
2312	Constructions et autres immobilisations corporelles en cours	216 601 835.17		216 601 835.17		207 935 320.60
2313-2314-2318	Avances et acomptes	3 223 496.28		3 223 496.28		3 607 655.68
238						19 232 201.19
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				24 321 729.01	19 232 201.19
261-266	Participations	7 425 305.13	7 937.24	7 417 367.89		5 614 172.57
267 (sauf 2678) -268	Créances rattachées à des participations	9 199 341.00		9 199 341.00		5 400 000.00
271-272	Titres immobilisés	6 546 789.29		6 546 789.29		7 723 350.48
2781	Prêts principaux pour accession	0.02		0.02		0.02
2782	Prêts complémentaires pour accession					
2783	Prêts S.C.C.C					
274-275-2761	Autres	893 992.21		893 992.21		116 321.30
2678-2768	Intérêts courus	264 238.60		264 238.60		378 356.82
	ACTIF IMMOBILISE (I)	3 678 502 606.33	1 158 290 195.58	2 720 212 410.75	2 720 212 410.75	2 374 628 120.11
	STOCKS ET EN-COURS				94 589 241.11	70 641 206.18
31 (net de 319)	Terrains à aménager	27 617 600.98	520 000.00	27 097 600.98		23 214 128.02
33	Immeubles en cours	59 087 173.09	7 023 532.32	52 063 640.77		44 394 390.64
	Immeubles achevés :					
35 sauf 358 (net du 359)	Disponible à la vente	18 237 669.45	3 571 450.39	14 666 219.06		2 406 014.77
358	Temporairement loués	447 985.15		447 985.15		447 770.15
37	Immeubles acquis par résolution de vente ou adjudication	112 950.00		112 950.00		
40	Approvisionnements	200 845.15		200 845.15		178 902.60
41	Fournisseurs débiteurs	3 793 789.38		3 793 789.38	3 793 789.38	4 992 416.36
	CREANCES D'EXPLOITATION				194 821 453.63	184 243 034.68
	Créances clients et comptes rattachés (y compris 413)					
411	Locataires et organismes payeurs d'A.P.L	22 538 784.62		22 538 784.62		20 094 083.26
412	Créances sur acquéreurs	18 763 495.23	200 951.82	18 562 543.41		18 359 718.08
414	Clients - autres activités					
415	Emprunteurs et locataires-acquéreurs/attributaires	1 885 455.83	52 808.45	1 832 647.38		1 198 722.63
416	Clients douteux ou litigieux	23 300 277.91	20 637 589.25	2 662 688.66		3 629 505.89
418	Produits non encore facturés	1 683 809.38		1 683 809.38		1 583 531.62
42-43-44 (sauf 4433)-4678	Autres	147 540 980.20		147 540 980.20		139 377 473.20
	CREANCES DIVERSES (3)				18 475 524.14	18 889 874.06
4433	Opérations d'aménagement					
454	Sociétés Civiles Immobilières ou S.C.C.C					
451-458	Groupe, Associés-opérat. faites en commun et G.I.E	6 231 069.67		6 231 069.67		2 232 360.32
461	Opérations pour le compte de tiers	24 505.66		24 505.66		29 966.35
455-4562-46 (sauf 461-4678)	Autres	14 218 895.07	1 998 946.26	12 219 948.81		16 627 547.39
50	Valeurs Mobilières de placement	85 694 886.50	554 170.00	85 140 716.50	85 140 716.50	69 563 941.33
	DISPONIBILITES				140 236 562.56	203 659 444.75
511	Valeur à l'encaissement					
5187	Intérêts courus	1 347.43		1 347.43		
Autres 51	Banques, établissements financiers et assimilés	140 234 902.87		140 234 902.87		203 659 444.75
53-54	Caisse et régies d'avance	312.26		312.26		
486	Charges constatées d'avance	1 151 799.32		1 151 799.32	1 151 799.32	457 366.42
	ACTIF CIRCULANT (II)	572 768 535.13	34 559 448.49	538 209 086.64	538 209 086.64	552 447 283.78
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)					
169	Primes de remboursement des obligations (IV)					
476	Différences de conversion Actif (V)					
	TOTAL GENERAL (I + II + III + IV + V)	4 451 271 141.46	1 192 849 644.07	3 258 421 497.39	3 258 421 497.39	2 926 075 403.89
	(1) Dont droit au bail					
	(2) Dont à moins d'un an					
	(3) Dont à plus d'un an					

BILAN - PASSIF - AVANT AFFECTATION DU RESULTAT

N° de compte 1	PASSIF 2	Exercice 2014		Exercice 2013 5
		DETAIL 3	TOTAUX PARTIELS 4	
10	CAPITAL ET RESERVES		517 591 578.67	434 272 106.73
10133-1014-102	Capital (actions simples) et fonds de dotation	58 699 020.00		58 699 020.00
10134	Capital : actions d'attribution (nouveau régime)			
1018	Capital : actions d'attribution (ancien régime)			
104	Primes d'émissions, de fusion et d'apport	971 826.41		971 826.41
105	Écarts de réévaluation			
106	Réserves :			
1061	Réserve légale	5 869 902.00		5 869 902.00
1063	Réserves statutaires ou contractuelles	263 376 763.81		198 047 143.51
10686	Réserves pour couverture du financement des immobilisations non amortissables			
10685-10688	Autres réserves	188 674 066.45		170 684 214.81
11	Report à nouveau (a)	(8 972 660.19)	(8 972 660.19)	
12	Résultat de l'exercice (a)	70 862 019.53	70 862 019.53	83 319 471.94
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT			
	Montant brut	353 005 199.36		
	Insc. au résultat	106 134 964.90		
		246 870 234.46	246 870 234.46	226 005 896.99
14	PROVISIONS REGLEMENTEES			
145	Amortissements dérogatoires			
146	Provision spéciale de réévaluation			
1671	Titres participatifs			
	CAPITAUX PROPRES (I)	826 351 172.47	826 351 172.47	743 597 475.66
15	PROVISIONS		59 120 135.19	58 384 805.94
151	Provisions pour risques	8 938 701.14		7 820 327.28
1572	Provisions pour gros entretien	30 123 482.49		34 717 253.62
153-158	Autres provisions pour charges	20 057 951.56		15 847 225.04
	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (II)	59 120 135.19	59 120 135.19	58 384 805.94
161	DETTES FINANCIERES (1)		2 164 237 091.11	1 951 932 785.49
162	Emprunts obligataires convertibles			
163	Participation des employeurs à l'effort de construction	107 359 927.89		100 285 242.13
164	Autres emprunts obligataires			
1641	Emprunts auprès des Etablissements de Crédit		1 932 498 107.39	1 334 089 026.50
1642	Caisse des Dépôts et Consignations	1 564 904 148.12		
1643	C.G.L.L.S			
1644	Crédit Foncier de France	193 642 000.96		158 378 055.80
1645	Caisse d'Épargne	28 448 247.07		21 748 278.03
1646	Crédit Agricole	9 326 983.97		6 562 424.92
1647	Autres Banques	62 954 683.36		64 814 105.65
1648	Autres établissements de crédit	73 222 043.91		57 176 526.39
165	Dépôts et cautionnements reçus :		17 821 239.81	
1651	Dépôts de garantie des locataires	17 181 820.70		16 146 121.58
1654	Redevances (location-accession)	26 489.83		9 792.11
1658	Autres dépôts	612 929.28		535 621.25
1675	Emprunts et dettes financières diverses :		106 557 816.02	
1682	Emprunts participatifs			
1683	Etat et collectivités locales	379 696.01		398 764.51
1683	Organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction			
17 sauf intérêts courus-18	Dettes rattachées à des participations			
166 - autres168	Autres	14 999 994.79		15 354 287.46
519	Concours bancaires courants	70 540 673.27		153 233 449.29
1688 (sauf 16883) -1718-1748	Intérêts courus	19 610 563.45		22 115 147.15
-1788-5186	Intérêts compensateurs	1 026 888.50		1 085 942.72
16883	Droits sur immobilisations			
229	Droits des locataires attributaires			
2292	Autres droits			
2291-2298	Clients créditeurs		3 319 046.33	4 783 123.79
4195	Locataires - Excédents d'acomptes	27 165.32		2 349 345.30
Autres 419	Autres	3 291 881.01		2 433 778.49
	DETTES D'EXPLOITATION		77 494 901.84	58 314 718.14
401-4031-4081-4088 partiel	Fournisseurs	27 850 249.99		28 027 553.47
402-4032-4082-4088 partiel	Fournisseurs de stocks immobiliers	10 698 712.63		13 509 668.81
42-43-44 sauf 4433-4675	Dettes fiscales, sociales et autres	38 945 939.22		16 777 495.86
	DETTES DIVERSES		91 638 360.28	77 435 017.06
404-405-4084-4088 partiel	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés :			
269-279	Fournisseurs d'immobilisations	69 045 204.81		57 266 112.70
	versements restant à effectuer sur titres non libérés			
	Autres dettes :			
4433	Opérations d'aménagement			
4563	Associés - Versements reçus sur augmentation de capital			
451-458	Groupes-Associés-opérations faites en commun et en G.I.E	9 969 802.92		9 713 251.67
461	Opérations pour le compte de tiers	3 811 582.62		2 860 974.35
455-457-464-4676-4686	Autres	8 811 769.93		7 594 678.34
	Produits constatés d'avance		36 260 790.17	32 527 477.81
4871-4878	Au titre de l'exploitation et autres	6 091 665.06		230 532.50
4872	Produits des ventes sur lots en cours	16 993 268.72		19 529 964.53
4873	Rémunération des frais de gestion PAP	13 175 856.39		12 766 980.78
	Subtotal (III)	2 372 990 189.73	2 372 990 189.73	2 124 993 122.29
477	Différences de conversion Passif (IV)			
	TOTAL GENERAL (I+II+III+IV)	3 258 421 497.39	3 258 421 497.39	2 826 975 403.69
	(a) Montant entre parenthèses lorsqu'il s'agit de pertes.			
	(1) Dont à plus d'un an.			
	(1) Dont à moins d'un an.			

COMPTE DE RESULTAT - CHARGES

N° de compte	CHARGES	Exercice 2014			Exercice 2013
		CHARGES RECUPERABLES	CHARGES NON RECUPERABLES	TOTAUX PARTIELS	
1	2	3	4	5	6
	CHARGES D'EXPLOITATION (1)			332 743 379.08	304 956 804.64
	CONSOMMATIONS DE L'EXERCICE EN PROVENANCE DES TIERS			126 208 665.01	182 816 696.40
60-61-62	Achats stockés :				
60 (net 609)	Terrains		4 290 001.69	4 290 001.69	4 554 254.73
6001	Approvisionnements	5 227 496.83	346 223.23	5 573 720.06	6 771 745.49
6002	Immeubles acquis par résolution de vente ou adjudication				
6007	Variation des stocks :				
6003	Terrains		(3 969 770.01)	(3 969 770.01)	(707 255.17)
60031	Approvisionnements		(20 980.84)	(20 980.84)	(3 214.48)
60032	Immeubles acquis par résolution de vente ou adjudication				
60037	Frais liés à la production de stocks immobiliers		27 903 262.25	27 903 262.25	24 910 161.87
605-608	Achats non stockés de matières et fournitures	13 668 551.56	1 503 953.71	15 172 505.27	12 122 960.49
606	Services extérieurs :				
61-62 (nets de 619 et 629)	Sous-traitance générale (Travaux relatifs à l'exploitation)	20 599 805.27	2 945 591.43	23 545 396.70	25 588 083.80
611	Entretien et réparations courants sur biens immobiliers locatifs	1 030 841.67	14 056 032.11	15 086 873.78	15 555 863.33
6151	Dépenses de gros entretien sur biens immobiliers locatifs		9 333 294.90	9 333 294.90	7 666 208.66
6152	Autres travaux d'entretien et réparations		1 546 982.26	1 546 982.26	470 351.06
6155-6156-6158	Redevances de crédit bail et loyers des baux à long terme		324 640.27	324 640.27	305 717.23
612	Primes d'assurances		2 692 378.50	2 692 378.50	1 895 285.66
616	Personnel extérieur à la société	802 800.92	470 527.11	1 273 328.03	786 991.51
621	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	845 290.37	8 101 810.16	8 947 100.53	3 686 444.14
622	Publicité, publications, relations publiques		1 088 896.66	1 088 896.66	461 334.44
623	Déplacements, missions et réceptions		1 315 249.00	1 315 249.00	7 117.89
625	Redevances		(3 796 028.44)	(3 796 028.44)	66 203 137.30
6285	Autres	5 617 097.74	10 284 716.66	15 901 814.40	12 541 508.45
Autres comptes 61 et 62	Impôts, taxes et versements assimilés			33 568 015.33	27 698 501.61
63	Sur rémunérations		4 551 858.21	4 551 858.21	
631-633	Taxes foncières		20 017 689.79	20 017 689.79	19 117 771.01
63512	Autres	8 032 708.89	965 758.44	8 998 467.33	8 580 730.60
635-637	Charges de personnel			61 255 359.55	
64	Salaires et traitements		44 754 389.41	44 754 389.41	
641-648	Charges sociales		16 500 970.14	16 500 970.14	
645-647	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions			110 072 025.42	93 222 041.03
6481-682	Dotations aux amortissements :				
6811-6812	Charges d'exploitation à répartir				
6812	Immobilisations locatives		71 938 396.83	71 938 396.83	62 876 657.24
68111 partiel -681122-681123 (sauf 68112315 et 6811235) -681124 (sauf 68112415 et 6811245)	Autres immobilisations		2 070 014.60	2 070 014.60	375 598.16
6816-6817-682	Dotations aux dépréciations et provisions :				
6816	Dépréciations des immobilisations				209 680.72
68173	Dépréciations des stocks et en-cours		7 023 532.32	7 023 532.32	
68174	Dépréciations des créances		7 733 065.84	7 733 065.84	7 420 124.20
6821	Provisions (pour risques)		10 199 671.37	10 199 671.37	714 622.23
6825	Provisions pour gros entretien		11 107 344.46	11 107 344.46	21 625 358.48
6823-6828	Provisions pour autres charges d'exploitation				
651-654-658	Autres charges			1 639 313.77	1 219 565.60
654	Pertes sur créances irrécouvrables		1 557 422.13	1 557 422.13	1 219 565.60
651-658	Redevances et charges diverses de gestion courante		81 891.64	81 891.64	
655	Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun				
	CHARGES FINANCIERES			47 369 313.27	62 541 871.31
686	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions		271 350.49	271 350.49	
	Charges d'intérêts (2) :				
661...2.1-...2.21-...2.22	Intérêts sur opérations locatives		37 240 213.37	37 240 213.37	42 297 246.99
661...2.3	Intérêts compensateurs				
661...4	Intérêts accession à la propriété - financement des stocks immobiliers				
661...5	Intérêts accession à la propriété - gestion de prêts		158 493.53	158 493.53	36 854.30
661...1-...6-...8	Intérêts sur autres opérations		2 220 119.04	2 220 119.04	940 679.29
667	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
664-665-666-668	Autres charges financières		7 479 136.84	7 479 136.84	19 266 290.73
	CHARGES EXCEPTIONNELLES			34 624 130.59	29 996 412.88
671	Sur opérations de gestion		4 444 555.99	4 444 555.99	6 624 643.20
	Sur opérations en capital :				
675	Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés, démolis, remplacés		17 776 268.10	17 776 268.10	5 146 522.10
678	Autres		10 686 167.85	10 686 167.85	16 035 435.34
687	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions :				
6871	Dotations aux amortissements		1 035 850.45	1 035 850.45	1 606 438.95
6872	Dotations aux provisions réglementées				
6875-6876	Dotations aux dépréciations et autres provisions exceptionnelles		681 288.20	681 288.20	583 373.29
	PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS				
695	IMPOTS SUR LES BENEFICES ET ASSIMILES		(4 895.00)	(4 895.00)	1 044 665.00
	TOTAL DES CHARGES	55 824 593.25	358 907 334.69	414 731 927.84	398 538 973.83
		SOLDE CREDITEUR = BENEFICE		70 862 019.53	83 319 471.94
		TOTAL GENERAL		485 593 947.47	481 858 445.77
		(1) Dont charges sur exercices antérieurs			
		(2) Dont intérêts concernant les entreprises liées			

ANNEXE 2 :

METHODES D'EVALUATION DU PATRIMOINE DE VILOGIA PRIMO ET MOTIFS DU CHOIX DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

- **Détermination de la valeur d'apport**

Il est rappelé que la fusion intervient alors que la société VILOGIA détient 2.264 actions de la société VILOGIA PRIMO.

- Les méthodes utilisées pour évaluer le patrimoine des sociétés VILOGIA et VILOGIA PRIMO sont les suivantes :

En vertu de l'article L.411-2-1 du Code de la construction et de l'Habitation, et de la circulaire n°91-86 du 20 décembre 1991, le patrimoine apporté de la société absorbée, VILOGIA PRIMO, sera inscrit dans les comptes de la société bénéficiaire, VILOGIA, pour la valeur nette comptable des actifs et des passifs transférés à la date d'effet du transfert, soit à la date de l'AGE de la société VILOGIA.

- **Calcul de la parité d'échange :**

Sur le même fondement, la rémunération des actionnaires de la société absorbée est fixée sur la base du rapport d'échange entre les actions de cette société et celles de la société bénéficiaire, établi à la date d'effet du transfert, en fonction des capitaux propres non réévalués respectifs des deux sociétés.

Les sociétés VILOGIA et VILOGIA PRIMO ont été valorisées sur la base de leurs capitaux propres au 31 décembre 2014, tels que figurant dans les documents financiers dûment audités.

Les capitaux propres des deux sociétés sont les suivants :

	2014 (en euros)
Vilogia	826 351 172
Vilogia Primo	1 346 126

VILOGIA :

Capital social = 58 699 020 € divisé en 2 934 951 actions de 20 € chacune.

Valeur réelle d'une action = 826 351 172 €, soit $(826\,351\,172 / 2\,934\,951 =) 281,56$ €/action.

VILOGIA PRIMO :

Capital social = 40 000 € divisé en 2 500 actions de 16 €.

Valeur réelle d'une action = 1 346 126 €, soit $(1\,346\,126 / 2\,500 =) 538,45$ €/action.

Soit un rapport d'échange de $538,45 / 281,56 = 1,91$ actions nouvelles pour 1 action apportée.

Augmentation de capital théorique :

Soit pour 2 500 actions apportées par VILOGIA PRIMO, création de 4 781 actions de la société VILOGIA, soit une augmentation de capital théorique de 95 620 €.

Après neutralisation des actions autodétenues par l'absorbante, le capital social serait augmenté de 9 440 € selon le calcul suivant :

Nombre d'actions à émettre : 4 781 actions nouvelles par application du rapport de 1,91 actions VILOGIA pour 1 VILOGIA PRIMO.

Nombre d'actions autodétenues par VILOGIA
[(2500 - 236) * 1,91] = 4 330 actions

Augmentation de capital finale :
Soit 4 781 - 4 330 = 451 actions de 20 € = 9 020 €

portant le capital de VILOGIA à (58 699 020 + 9 020 =) 58 708 040 €
divisé en 2 935 402 (2 934 951 + 451=) actions.

Conformément à la circulaire n°91-86 du 20 décembre 1991 et à l'article R.423-72 du Code de la Construction et de l'Habitation, la rémunération des actionnaires de la société absorbée ne dépasse pas 1,5 fois la valeur nominale des actions de cette société.

Consécutivement au calcul de la parité d'échange, il existe des rompus (0,4) actions de VILOGIA. Il sera proposé aux associés de l'absorbée autres que l'absorbante de renoncer à l'exercice des droits attachés à leurs rompus. Dans le cas contraire, le droit attaché à ces rompus leur sera remboursé.

LISTE DU PATRIMOINE TRANSMIS (Logements + foncier)

numcommune	commune	nomsection	numparcelle	numcote	organisme	typepropriete	attribution	servitude	contenance	adresse	secteur	id parcelle
59009	VASCO	LI	696		MCH	Location avec Option d'Achat	Situation Normale	S	383		LI-696	590090000L10636
59009	VASCO	LI	702		MCH	Location avec Option d'Achat	Situation Normale	S	80		LI-702	590090000L10702
59009	VASCO	LI	193		LDF	Pleine propriété de CMH	Reserve Foncière	S		16 RUE DES MERISIERS	NO-193	590090000NO193
59009	VASCO	NO	194		LDF	Pleine propriété de CMH	Reserve Foncière	S		16 RUE DES MERISIERS	NO-194	590090000NO194
59009	VASCO	NO	195		LDF	Pleine propriété de CMH	Reserve Foncière	S		16 RUE DES MERISIERS	NO-195	590090000NO195
59009	VASCO	NO	196		LDF	Pleine propriété de CMH	Reserve Foncière	S		16 RUE DES MERISIERS	NO-196	590090000NO196
59009	VASCO	NO	1398		LDF	Pleine propriété de CMH	Reserve Foncière	S	317		NO-1398	590090000NO1398
59009	VASCO	NO	1403		LDF	Pleine propriété de CMH	Reserve Foncière	S	126		NO-1403	590090000NO1403
59009	VASCO	NO	1407		LDF	Pleine propriété de CMH	Reserve Foncière	S	143		NO-1407	590090000NO1407
59009	VASCO	NO	1409		LDF	Pleine propriété de CMH	Reserve Foncière	S	90	RUE DES MERISIERS	NO-1409	590090000NO1409
59299	HEM	AX	255		MCH	Pleine propriété de CMH	Situation Normale		203,21 RUE DU MARECHAL FOCH		AX-255	592990000AX255
59299	HEM	AX	273		MCH	Pleine propriété de CMH	Situation Normale		278 60 RUE DES ECOLES		AX-273	592990000AX273
59299	HEM	BC	13		MCH	Pleine propriété de CMH	Reserve Foncière		107,		BC-13	592990000BC013
59299	HEM	BC	14		MCH	Pleine propriété de CMH	Reserve Foncière		1189		BC-14	592990000BC014
59299	HEM	BC	15		MCH	Pleine propriété de CMH	Reserve Foncière		1688		BC-15	592990000BC015
59328	LAMBERSART	BC	1278		MCH	Location avec Option d'Achat	Situation Normale		173 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE		AH-1278	593280000AH1278
59328	LAMBERSART	AH	1279		MCH	Location avec Option d'Achat	Situation Normale		139 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE		AH-1279	593280000AH1279
59328	LAMBERSART	AH	1280		MCH	Location avec Option d'Achat	Situation Normale		142 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE		AH-1280	593280000AH1280
59328	LAMBERSART	AH	1281		MCH	Location avec Option d'Achat	Situation Normale		139 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE		AH-1281	593280000AH1281
59328	LAMBERSART	AH	1282		MCH	Location avec Option d'Achat	Situation Normale		139 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE		AH-1282	593280000AH1282
59328	LAMBERSART	AH	1283		MCH	Location avec Option d'Achat	Situation Normale		142 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE		AH-1283	593280000AH1283
59328	LAMBERSART	AH	1284		MCH	Pleine propriété de CMH	Situation Normale		137 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE		AH-1284	593280000AH1284
59328	LAMBERSART	AH	1285		MCH	Location avec Option d'Achat	Situation Normale		198 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE		AH-1285	593280000AH1285
59380	LOOS	AI	557		LDF	Location avec Option d'Achat	Situation Normale		287 RUE THIRION ET FERRON		AI-557	593800000AI557
59380	LOOS	AI	561		LDF	Pleine propriété de CMH	Situation Normale		23 RUE THIRION ET FERRON		AI-561	593800000AI561
59380	LOOS	AI	565		LDF	Pleine propriété de CMH	Situation Normale		11 RUE THIRION ET FERRON		AI-565	593800000AI565
59380	LOOS	AI	596		LDF	Pleine propriété de CMH	Voire à classer				AI-596	593800000AI596
59380	LOOS	AI	597		LDF	Pleine propriété de CMH	Voire à classer				AI-597	593800000AI597
59380	LOOS	AI	598		LDF	Pleine propriété de CMH	Voire à classer				AI-598	593800000AI598
59380	LOOS	AI	646		LDF	Pleine propriété de CMH	Reserve Foncière		294		AI-646	593800000AI646
59380	LOOS	AI	647		MCH	Location avec Option d'Achat	Situation Normale		281 Rue du Marechal Joffre		AI-647	593800000AI647
59380	LOOS	AI	648		MCH	Location avec Option d'Achat	Situation Normale		281 Rue du Marechal Joffre		AI-648	593800000AI648
59380	LOOS	AI	649		MCH	Location avec Option d'Achat	Situation Normale		281 Rue du Marechal Joffre		AI-649	593800000AI649
59380	LOOS	AI	650		MCH	Location avec Option d'Achat	Situation Normale		281 Rue du Marechal Joffre		AI-650	593800000AI650
59380	LOOS	AI	682		MCH	Location avec Option d'Achat	Situation Normale		257 Rue du Marechal Joffre		AI-682	593800000AI682
59380	LOOS	AI	683		MCH	Pleine propriété de CMH	Reserve Foncière		257 Rue du Marechal Joffre		AI-683	593800000AI683
59380	LOOS	AI	684		MCH	Location avec Option d'Achat	Situation Normale		257 Rue du Marechal Joffre		AI-684	593800000AI684
59380	LOOS	AI	685		MCH	Location avec Option d'Achat	Situation Normale		257 Rue du Marechal Joffre		AI-685	593800000AI685
59380	LOOS	AI	686		MCH	Location avec Option d'Achat	Reserve Foncière		257 Rue du Marechal Joffre		AI-686	593800000AI686
59380	LOOS	AI	687		MCH	Location avec Option d'Achat	Situation Normale		257 Rue du Marechal Joffre		AI-687	593800000AI687
59380	LOOS	AI	688		MCH	Location avec Option d'Achat	Situation Normale		257 Rue du Marechal Joffre		AI-688	593800000AI688
59508	RONCO	AR	9		1035 MCH	Pleine propriété de CMH	Situation Normale		19		AR-9	595080000AR009
59508	RONCO	AR	10		1035 MCH	Pleine propriété de CMH	Situation Normale		121		AR-10	595080000AR010
59508	RONCO	AR	461		1035 MCH	Pleine propriété de CMH	Situation Normale		351		AR-461	595080000AR0461
59508	RONCO	AR	532		1035 MCH	Pleine propriété de CMH	Situation Normale		1285		AR-532	595080000AR0532
59508	RONCO	AR	533		1035 MCH	Pleine propriété de CMH	Situation Normale		195		AR-533	595080000AR0533
59508	RONCO	AR	534		1035 MCH	Pleine propriété de CMH	Situation Normale		65		AR-534	595080000AR0534
59508	RONCO	AR	535		1035 MCH	Pleine propriété de CMH	Voire à classer		472,		AR-535	595080000AR0535
59508	RONCO	AR	536		1035 MCH	Pleine propriété de CMH	Voire à classer		842		AR-536	595080000AR0536
59512	ROUBAIX	AI	466		MCH	Pleine propriété de CMH	Reserve Foncière		695 88 quai de Marseille		AI-466	595120000AI466
59560	SECLIN	AK	101		720 MCH	Pleine propriété de CMH	Situation Normale		85		AK-101	595600000AK101
59560	SECLIN	AK	203		720 MCH	Pleine propriété de CMH	Situation Normale		120		AK-203	595600000AK203
59560	SECLIN	AL	199		720 MCH	Pleine propriété de CMH	Situation Normale		186		AL-199	595600000AL199
59560	SECLIN	AL	235		720 MCH	Pleine propriété de CMH	Situation Normale		197		AL-235	595600000AL235
59560	SECLIN	AL	240		720 MCH	Pleine propriété de CMH	Situation Normale		201		AL-240	595600000AL240
59560	SECLIN	AL	241		720 MCH	Pleine propriété de CMH	Situation Normale		199		AL-241	595600000AL241
59560	SECLIN	AL	246		720 MCH	Pleine propriété de CMH	Situation Normale		197		AL-246	595600000AL246
59560	SECLIN	AL	283		720 MCH	Pleine propriété de CMH	Situation Normale		183		AL-283	595600000AL283
59650	WATTRELOS	CD	1070		MCH	Location avec Option d'Achat	Situation Normale		211 ALLEE DE LA CENSE		CD-1070	596500000CD1070
59650	WATTRELOS	CD	1071		MCH	Location avec Option d'Achat	Situation Normale		211 ALLEE DE LA CENSE		CD-1071	596500000CD1071
59650	WATTRELOS	CD	1074		MCH	Location avec Option d'Achat	Situation Normale		189 ALLEE DE LA CENSE		CD-1074	596500000CD1074
59650	WATTRELOS	CD	1075		MCH	Location avec Option d'Achat	Situation Normale		211 ALLEE DE LA CENSE		CD-1075	596500000CD1075
59650	WATTRELOS	CD	1076		MCH	Location avec Option d'Achat	Situation Normale		27 ALLEE DE LA CENSE		CD-1076	596500000CD1076
59660	WILLEMS	DA	3919		102 MCH	Pleine propriété de CMH	Voire à classer		124		A-3919	596600000A3919
59660	WILLEMS	DA	3977		102 MCH	Pleine propriété de CMH	Reserve Foncière		1391		A-3977	596600000A3977
59660	WILLEMS	DA	3978		102 MCH	Pleine propriété de CMH	Reserve Foncière		50		A-3978	596600000A3978
59660	WILLEMS	DA	3981		102 MCH	Pleine propriété de CMH	Reserve Foncière		193		A-3981	596600000A3981
59660	WILLEMS	DA	3982		102 MCH	Pleine propriété de CMH	Reserve Foncière		59		A-3982	596600000A3982
59660	WILLEMS	DA	3984		102 MCH	Pleine propriété de CMH	Reserve Foncière		455		A-3984	596600000A3984
59660	WILLEMS	DA	4016		102 MCH	Pleine propriété de CMH	Voire à classer		8		A-4016	596600000A4016
59660	WILLEMS	DA	4018		83 MCH	Pleine propriété de CMH	Voire à classer		10		A-4018	596600000A4018
59660	WILLEMS	DA	4019		83 MCH	Pleine propriété de CMH	Surplus		27		A-4019	596600000A4019
59660	WILLEMS	DA	4037		102 MCH	Pleine propriété de CMH	Voire à classer		16		A-4037	596600000A4037
59660	WILLEMS	DA	4121		MCH	Pleine propriété de CMH	Situation Normale		3		A-4121	596600000A4121
59660	WILLEMS	DA	4131		MCH	Pleine propriété de CMH	Situation Normale		6		A-4131	596600000A4131
59660	WILLEMS	DA	4435		MCH	Pleine propriété de CMH	Situation Normale		14		A-4435	596600000A4435
59660	WILLEMS	DA	4436		MCH	Pleine propriété de CMH	Voire à classer		8038		A-4436	596600000A4436
59660	WILLEMS	DA	4505		MCH	Pleine propriété de CMH	Reserve Foncière		244		A-4505	596600000A4505
59660	WILLEMS	DA	4507		MCH	Pleine propriété de CMH	Reserve Foncière		379		A-4507	596600000A4507

CONTRATS DE SERVICES TRANSMIS

TYPE CONTRAT	PATRIMOINE CONCERNE	PRESTATAIRE	DATE SIGNATURE	ECHÉANCE	MONTANT ENGAGÉ (HT)	RESTE A FACTURER A AVRIL 2015 (HT)
Contrat de Syndic	7008 - VILLENEUVE D'ASCO, Recueil 7001 - SECLIN, R. Burgault & République	MMMO DE France	01/01/2010		3088,00	1544,00
Entretien des appareils de production de chauffage / ECS et des VMC gaz	7004 - WATTRELOS, Allée Cense	PROXISERVE PROXITHERM	01/01/2013	31/12/2016	1477,6	831,15
	7010 - HEM, R. Foch et des Ecoles				772,00	385,08
	7999 - LOOS, Rue Thirion Ferron				368,00	184,00
Entretien des réseaux d'assainissement et des fosses septiques	7001 - SECLIN, R. Burgault & République	MILLE	01/01/2012	31/12/2016	392,00	156,80
	7010 - HEM, R. Foch et des Ecoles				98,00	39,20

ETAT DE LA DETTE PAR GARANT

Période du 01/01/2015 au 31/12/2015

Fil consolidé - n°analis en Euros

ANNEE REALISATION	CEBELLE	GARANT	PRETEUR	N° DE CONTRAT	DATE DECHANCE	DUREE EN ANNEES	TYPE TAUX	MARGE (%)	Taux (%)	PERIODE	CAPITAL	ENCOURS AU 31/12/2015	REFRETE	MORCI	AMORTE
7755	2010	HEM 21 RUE TOCH ET 89 RUE DES COÛTES	0001	100.00 103386	01/01/2015	40 A	LIBRE A	-0.20000	1.07 A	130 330.40	127 517.34	1 338.98	2 742.90	4 886.78	
2183	1995	5822200 PLAI BURGAULT 11 SCHN	0001	100.00 145397	01/03/2015	32 R	LIBRE A	0.80000	2.05 A	182 240.00	46 948.31	1 071.94	8 115.30	7 077.35	
TOTAL 2 : Garant = 00001 LMCU												3 100.82	8 985.29	11 064.11	
TOTAL 1 : Prêteur = 0001, C.D.C.C.G.L.S												3 100.82	8 985.29	11 064.11	
7535	2008	LOGS ALLEE MARGUERITE YOURCENAR	0012	100.00 2008-13985	30/11/2015	15 F	TAUX FIXE	0.00000	1.50 A	35 642.00	30 274.02	302.75	3 241.12	3 544.27	
8027	2015	AMBERSART PLACE DE L'EUROPE	0012	100.00 100434	30/11/2015	25 F	TAUX FIXE	0.00000	1.75 A	90 007.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
13447	2004	LOGS RUES THIRON ET FERON	0012	100.00 2004-10143	30/11/2015	24 F	TAUX FIXE	0.00000	1.50 A	24 180.00	15 075.34	276.10	975.98	1 252.17	
13448	2004	LOGS RUES THIRON ET FERON	0012	100.00 2004-10143	30/11/2015	24 F	TAUX FIXE	0.00000	1.50 A	24 080.00	15 075.34	276.10	975.98	1 252.17	
13449	2004	LOGS RUES THIRON ET FERON	0012	100.00 2004-10144	30/11/2015	24 F	TAUX FIXE	0.00000	1.50 A	24 080.00	15 075.34	276.10	975.98	1 252.17	
13450	2004	LOGS RUES THIRON ET FERON	0012	100.00 2004-10145	30/11/2015	24 F	TAUX FIXE	0.00000	1.50 A	24 080.00	15 075.34	276.10	975.98	1 252.17	
13451	2004	LOGS RUES THIRON ET FERON	0012	100.00 2004-10146	30/11/2015	24 F	TAUX FIXE	0.00000	1.50 A	24 080.00	15 075.34	276.10	975.98	1 252.17	
13452	2004	LOGS RUES THIRON ET FERON	0012	100.00 2004-10148	30/11/2015	24 F	TAUX FIXE	0.00000	1.50 A	24 080.00	15 075.34	276.10	975.98	1 252.17	
13453	2007	VILLENEUVE D'ASCOUL LES MERISIERS	0012	100.00 2007-8015	30/10/2015	24 F	TAUX FIXE	0.00000	1.50 A	28 273.00	21 042.30	315.04	1 026.88	1 341.19	
13454	2007	VILLENEUVE D'ASCOUL LES MERISIERS	0012	100.00 2007-8017	30/10/2015	24 F	TAUX FIXE	0.00000	1.50 A	28 273.00	21 042.30	315.04	1 026.88	1 341.19	
13455	2007	VILLENEUVE D'ASCOUL LES MERISIERS	0012	100.00 2007-8018	30/10/2015	24 F	TAUX FIXE	0.00000	1.50 A	28 273.00	21 042.30	315.04	1 026.88	1 341.19	
13456	2007	VILLENEUVE D'ASCOUL LES MERISIERS	0012	100.00 2007-8021	30/10/2015	24 F	TAUX FIXE	0.00000	1.50 A	28 273.00	21 042.30	315.04	1 026.88	1 341.19	
13457	2007	VILLENEUVE D'ASCOUL LES MERISIERS	0012	100.00 2007-8024	30/10/2015	24 F	TAUX FIXE	0.00000	1.50 A	28 273.00	21 042.30	315.04	1 026.88	1 341.19	
13458	2007	VILLENEUVE D'ASCOUL LES MERISIERS	0012	100.00 2007-8025	30/10/2015	24 F	TAUX FIXE	0.00000	1.50 A	28 273.00	21 042.30	315.04	1 026.88	1 341.19	
13459	2007	VILLENEUVE D'ASCOUL LES MERISIERS	0012	100.00 2007-8026	30/10/2015	24 F	TAUX FIXE	0.00000	1.50 A	28 273.00	21 042.30	315.04	1 026.88	1 341.19	
13470	2007	VILLENEUVE D'ASCOUL LES MERISIERS	0012	100.00 2007-8030	30/10/2015	24 F	TAUX FIXE	0.00000	1.50 A	27 885.00	19 985.50	289.89	1 049.89	1 339.79	
13471	2007	VILLENEUVE D'ASCOUL LES MERISIERS	0012	100.00 2007-8032	30/10/2015	24 F	TAUX FIXE	0.00000	1.50 A	27 885.00	19 985.50	289.89	1 049.89	1 339.79	
13472	2007	VILLENEUVE D'ASCOUL LES MERISIERS	0012	100.00 2007-8033	30/10/2015	24 F	TAUX FIXE	0.00000	1.50 A	27 885.00	19 985.50	289.89	1 049.89	1 339.79	
13473	2007	VILLENEUVE D'ASCOUL LES MERISIERS	0012	100.00 2007-8035	30/10/2015	24 F	TAUX FIXE	0.00000	1.50 A	28 085.00	19 885.50	289.89	1 049.89	1 339.79	
13474	2007	VILLENEUVE D'ASCOUL LES MERISIERS	0012	100.00 2007-8035	30/10/2015	24 F	TAUX FIXE	0.00000	1.50 A	28 085.00	19 885.50	289.89	1 049.89	1 339.79	
21934	1999	SECLIN RUE BURGAULT	0012	100.00 199900000011784	31/05/2015	25 F	TAUX FIXE	0.00000	2.00 A	40 704.00	15 485.58	359.72	2 065.05	2 397.77	
90358	2015	LOGS RUE DU MARCHEAL JEFFRE	0012	100.00 100435	31/05/2015	25 F	TAUX FIXE	0.00000	1.75 A	152 285.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
TOTAL 2 : Garant = 0, non renseigné												5 651.35	21 870.01	26 521.34	
TOTAL 1 : Prêteur = 0012, VELOGIA ENTREPRISES												5 651.35	21 870.01	26 521.34	
7598	2004	LOGS THIRON BOULEVARD TARTAGNE	0021	50.00 0501007	29/02/2015	25 F	TAUX FIXE	0.00000	4.80	36 120.50	25 487.69	1 169.48	1 343.42	2 547.88	
13446	2004	WATRI LOS RUE BORDAIGNE 14 LOZ MENIS	0021	100.00 0500006	29/02/2015	25 F	TAUX FIXE	0.00000	5.34	1 022 000.00	729 665.17	39 483.41	36 110.35	25 751.79	
13457	2005	VILLENEUVE D'ASCOUL LES MERISIERS	0021	100.00 0500006	29/02/2015	24 F	TAUX FIXE	0.00000	4.11	878 785.00	627 672.17	25 343.07	29 327.25	34 551.12	
13465	2007	VILLENEUVE D'ASCOUL LES MERISIERS	0021	100.00 181289	25/03/2015	24 F	TAUX FIXE	0.00000	4.51	505 084.00	400 852.17	17 817.45	16 439.07	34 524.22	
TOTAL 2 : Garant = 0, non renseigné												83 929.39	1 001 885.46	87 730.06	
TOTAL 1 : Prêteur = 0021, CAISSE EPARGNE NORD FCE EUROPE												83 929.39	1 001 885.46	87 730.06	
7545	2010	LOGS CONTREVAL RUE MARQUERITE YOURCENAR	0012	100.00 0014081285	02/01/2015	30 H	LIBRE A	0.20000	2.25 A	36 120.50	26 487.66	1 169.48	1 343.42	2 547.88	
8702	2014	AMBERSART FACOT RUE DE L'EUROPE	0012	100.00 0016688173	02/06/2015	32 R	LIBRE A	1.00000	2.25 A	1 297 746.00	1 207 746.00	25 722.01	0.00	25 722.01	
8635	2013	LOGS RUE MARCHEAL JOTHE	0012	100.00 0016688202	08/11/2015	32 R	LIBRE A	1.00000	2.25 A	1 088 887.00	1 074 181.50	38 095.15	0.00	38 095.15	
TOTAL 2 : Garant = 000097, CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE LMCU												3 861 391.62	3 317 457.91	67 655.86	
TOTAL 1 : Prêteur = 0127, CREDIT AGRICOLE												3 861 391.62	3 317 457.91	67 655.86	
TOTAL GENERAL												8 099 975.31	8 099 975.31	160 615.06	
Sélection (Sxz) = MCH												8 099 975.31	8 099 975.31	160 615.06	

ETAT DES RESTES À RECEVOIR

au 31/12/2015

Montants en Euros - Tableaux de type : TATECH

N° FICHE	LIBELLÉ	N° CONTRAT	PROGRAMME	DATE DE SIGNATURE	SUBVENTION NOTIFIÉE 2014			SUBVENTION NOTIFIÉE 2015			VALEUR BRUTE CÉDÉE 2014	VALEUR BRUTE CÉDÉE 2015	MONTANT NOTIFIÉ 2015	MONTANT VERSÉ 2014	AUGMENTATION 2015	DIMINUTION 2015	SUBVENTION VERSEE 2015	MONTANT VERSE 2015	RESTE À RECEVOIR
					MONTANT NOTIFIÉ	AUGMENTATION	DIMINUTION	MONTANT NOTIFIÉ	AUGMENTATION	DIMINUTION									
1281	SUB LMCU68 RUE DES ECOLES		06BSP01	01/01/2009	20 627,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 501,71	0,00	0,00	0,00	0,00	4 125,43	0,00	
4228	SUB DOE RUE BURGALT		70010101	01/01/1933	6 969,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 969,47	6 969,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 228	597,12
6547	SUB DDE RUE BURGALT		70010101	01/01/1933	8 845,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 845,39	8 845,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6547	757,84
6574	SUB DOE RUE BURGALT		70010101	01/01/1933	12 094,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 094,73	12 094,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6574	1 036,23
6601	SUB DDE RUE BURGALT		70010101	01/01/1933	1 652,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 652,23	1 652,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6601	141,56
6628	SUB DDE RUE BURGALT		70010101	01/01/1933	5 258,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 258,10	5 258,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6628	450,50
6655	SUB DDE RUE BURGALT		70010101	01/01/1933	7 474,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 474,24	7 474,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6655	640,37
6682	SUB DDE RUE BURGALT		70010101	01/01/1933	8 845,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 845,39	8 845,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6682	757,84
6708	SUB DDE RUE BURGALT		70010101	01/01/1933	11 711,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 711,75	11 711,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6708	1 003,42
106819	SUB LMCU21 RUE FOCH		06BSP201	01/11/2013	20 627,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 627,15	16 501,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 125,43	106819
	TOTAL : COMPTE = 1311001, SUBV.ETAT (LIVRE)				104 105,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	104 105,59	95 854,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 250,86	5 384,89
1282	SUB LMCU68 RUE DES ECOLES		06BSP01	01/01/2009	15 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	15 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1282	0,00
106822	SUB LMCU21 RUE FOCH		06BSP201	01/11/2013	15 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	15 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	106822	0,00
	TOTAL : COMPTE = 1315801, SUBLETS PUBLICS (LIVR)				30 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	30 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL GÉNÉRAL				134 105,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	134 105,59	125 854,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 250,86	5 384,89

(Unité d'analyse = MCH)

VILGIA PRIMO 2015 - 4411000 Subventions d'exploitation à recevoir

	H.P. 1	H.P. 2	H.P. 3		date	Solde	Observations	interlocuteur	date relance
108CP101				Subvention LMCU LAMBERSART PACOT Fonds reçus	01/01/2013 13/03/2013	64 536,00 € 19 360,80 €			
				Fonds reçus	07/11/2014	32 268,00 €			
100GP101				Subvention LMCU LOOS Rue Poité Fonds reçus	01/01/2012 31/08/2012	104 436,00 € 31 330,80 €			
				Fonds reçus	07/11/2014	73 105,20 €			
				Solde au 1/1/15		12 907,20 €			

CONTENTIEUX EN COURS

- Vilogia Primo / CARLIER (Wattrelos) : Contentieux dans le cadre d'un contrat de location-accession.

Procédure d'appel en cours suite à un jugement ayant fait droit aux demandes de la société de condamnation d'une redevance contractuelle dans le cadre d'un contrat de location accession à hauteur de 23 970 €, mais a condamné la société à payer au défendeur une somme totale de 14 518,98 € au titre d'une épargne et de charges contestées.

Enregistrement concerné

N° national ou N° d'enregistrement : 02 3 144 080

Marque française

Signe concerné : Eauxgénante

Date du dépôt : 28 JANVIER 2002

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 02/27

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits et de services : 3, 32.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 JANVIER 2012

Déclarant : CREPERIE JARNOUX, S.A, ZI de Lanjouan, Rue de la Saudraie, 22400 LAMBALLE
N° SIREN : 380 927 335Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CREPERIE JARNOUX, SA, ZI de Lanjouan, Rue de la Saudraie, 22400 LAMBALLE.**Enregistrement concerné**

N° national ou N° d'enregistrement : 02 3 144 087

Marque française

Signe concerné : Galette Snack (semi-figurative)

Date du dépôt : 28 JANVIER 2002

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 02/27

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits et de services : 29, 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 JANVIER 2012

Déclarant : CREPERIE JARNOUX, S.A, ZI de Lanjouan, Rue de la Saudraie, 22400 LAMBALLE
N° SIREN : 380 927 335Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CREPERIE JARNOUX, SA, ZI de Lanjouan, Rue de la Saudraie, 22400 LAMBALLE.**Enregistrement concerné**

N° national ou N° d'enregistrement : 02 3 144 093

Marque française

Signe concerné : Crêpe Snack (semi-figurative)

Date du dépôt : 28 JANVIER 2002

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 02/27

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits et de services : 29, 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 31 JANVIER 2012

Déclarant : VILOGIA PRIMO Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré, S.A d'H.L.M., 74 Rue Jean Jaurès, 59650 VILLENEUVE D'ASCO
N° SIREN : 783 824 089Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET BEAU DE LOMENIE, Immeuble Eurocentre, 179 Boulevard de Turin, 59777 LILLE.**Enregistrement concerné**

N° national ou N° d'enregistrement : 02 3 144 101

Marque française

Signe concerné : LOGIS DE FLANDRES

Date du dépôt : 28 JANVIER 2002

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 03/04

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits et de services : 36, 37.

Date de la déclaration de renouvellement : 26 JANVIER 2012

Déclarant : ARMOR DEVELOPPEMENT, société anonyme, 21/23, rue Louison Bobet, Zone de Kerjaouen, 29000 QUIMPER
N° SIREN : 389 451 352Mandataire ou destinataire de la correspondance :
SODEMA CONSEILS, S.A., 67, boulevard Haussmann, 75008 PARIS.**Enregistrement concerné**

N° national ou N° d'enregistrement : 02 3 144 105

Marque française

Signe concerné : CLASSE DE MER

Date du dépôt : 29 JANVIER 2002

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 02/27

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits et de services : 18, 24.

Notice complète

résultats trouvés pour votre requête : **LOGIS DE FLANDRES**, dans les marques en vigueur en France

- Notice complète

marque française

LOGIS DE FLANDRES

marque : LOGIS DE FLANDRES

Classification de Nice : 36 ; 37

Produits et services

- Assurances, affaires financières, affaires monétaires, affaires immobilières. Construction, restauration et réparation d'immeubles ou autres constructions.

Déposant : VILOGIA PRIMO Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré, S.A d'H.L.M., 74 Rue Jean Jaurès, 59650, VILLENEUVE D'ASCQ, FR (SIREN 783824089)

Mandataire : CABINET BEAU DE LOMENIE, Immeuble Eurocentre, 179 Boulevard de Turin, 59777, LILLE, FR

Numéro : 3144101

Statut : Marque renouvelée

Date de dépôt / Enregistrement : 2002-01-28

Lieu de dépôt : INPI LILLE

Inscription

- Rejet partiel no 363294 du 2003-01-15
- Changement de dénomination; Changement d'adresse no 434375 du 2006-05-23 Bénéficiaire: LOGIS DE FRANCE

Historique

- Publication 2002-03-08 (BOPI 2002-10)
- Enregistrement avec modification (BOPI 2003-04)
- Renouvellement sans limitation Dossier no 2490397 du 2012-01-31 2012-03-30 (BOPI 2012-13)
- Publication d'inscriptions (2003-07)
- Publication d'inscriptions (2006-25)

Source INPI

TABLEAU DES FILIALES ET PARTICIPATIONS
TABLEAU N°8

INFORMATIONS FINANCIERES	CAPITAL	RESERVES ET REPORT A NOUVEAU AVANT AFFECTATION DES RESULTATS (5)	QUOTIENT-PART DU CAPITAL DETENU (en %)	VALEUR COMPTABLE DES TITRES DETENUS (3)		PRETS ET AVANCES CONSENTIS PAR LA SOCIETE ET NON ENCORE REMBOURSES (4)	MONTANT DES CAUTIONS ET AVALS DONNES PAR LA SOCIETE	CHIFFRE D'AFFAIRES HORS TAXES DU DERNIER EXERCICE ECOULE (5)	RESULTAT (BENEFICE NET OU PERTE DU DERNIER EXERCICE CLOS) (5)	DIVIDENDES ENCAISSES PAR LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE
				BRUTE	NETTE					
FILIALES ET PARTICIPATIONS (1)	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Filiales et participations (2) (6) :										
- Filiales (7)										
- Participations (8)										
1 VILOGIA PREMIUM 885 480 986	77 745,12	3 995 238,96	18,60	15 244,90	15 244,90	0,00	0,00	3 115 365,96	629 542,55	0,00
Autres filiales ou participations (9)										
- Filiales non reprises ci-dessus										
- Participations non reprises ci-dessus										
Total (10)				16 240,15	16 240,15	0,00	0,00			0,00

(1) Pour chacune des filiales et des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation, indiquer s'il y a lieu le numéro d'identification national (n° SIREN). Utiliser éventuellement la rubrique "observations" en rappelant la lettre de référence.

(2) Pour chaque filiale et entreprise avec laquelle la société a un lien de participation, indiquer la dénomination et le siège social. Utiliser éventuellement la rubrique "observations" en rappelant la lettre de référence.

(3) Si le montant inscrit a été réévalué, indiquer le montant de l'écart de réévaluation dans la rubrique "observations".

(4) Mentionner dans cette colonne le total des prêts et avances (sous déductions des remboursements) à la clôture de l'exercice et, dans la rubrique "observations", les dépréciations constituées le cas échéant.

(5) S'il s'agit d'un exercice dont la clôture ne coïncide pas avec celle de la société, le préciser dans la rubrique "observations".

(6) Dont la valeur d'inventaire excède 1% du capital de la société détenue des titres.

(7) Plus de 50% du capital dévolu par la société.

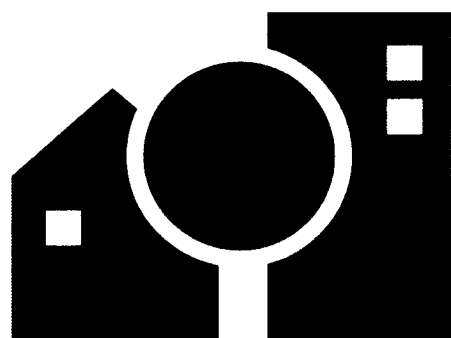
(8) De 10 à 50% du capital dévolu par la société.

(9) Sociétés consolidées ou si la valeur d'inventaire des titres est inférieure à 1% du capital de la société détentrice des titres.

(10) Total colonne 6 - égal aux comptes 261 + 266 nets au bilan.

Observations :

--



Vilogia

Société Anonyme
Capital social : 58 708 040 Euros
74, rue Jean Jaurès – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

STATUTS

MIS A JOUR LE 18 SEPTEMBRE 2015

ARTICLE 1

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme d'habitations à loyer modéré régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du livre IV du code de la construction et de l'habitation ainsi que par les dispositions non contraires du code civil, du code de commerce et du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 2

Dénomination

La dénomination de la Société est :

Vilogia Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré.

ARTICLE 3

Objet social

La société a pour objet :

- 1) En vue principalement de la location, de construire, d'acquérir, d'améliorer, d'aménager, d'assainir, de réparer et de gérer, dans les conditions prévues par les livres III et IV du code de la construction et de l'habitation, des habitations collectives ou individuelles avec leurs jardins, dépendances ou annexes et, éventuellement, lorsque ces habitations forment un ensemble, des locaux à usage commun ou des installations nécessaires à la vie économique et sociale de cet ensemble ;
- 2) De gérer les immeubles appartenant à d'autres organismes d'habitations à loyer modéré ;
- 3) De gérer les immeubles à usage principal d'habitation appartenant à l'Etat, à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales, à une société d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, à des organismes à but non lucratif, à l'association agréée mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) ou aux sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association ;
- 4) De réaliser des missions d'accompagnement social destinées aux populations logées dans le patrimoine qu'elle gère ou, à titre de prestataire de services, pour les populations logées dans le patrimoine géré par d'autres organismes de logement social ;

- 5) De réaliser pour son compte ou pour le compte de tiers, avec l'accord de la ou des collectivités ou établissements publics intéressés, toutes les interventions foncières, les actions ou opérations d'aménagement, y compris les lotissements, prévues par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, sans que les dispositions de l'article L. 443-14 de ce dernier code soient applicables aux cessions d'immeubles rendues nécessaires par ces réalisations ;
- 6) En complément de son activité locative, de réaliser ou d'acquérir et d'améliorer des logements en vue de leur vente à des personnes physiques à titre de résidences principales, soit lorsqu'une offre satisfaisante de ces logements n'est pas assurée dans un îlot, un quartier ou une commune, soit à la demande de la collectivité territoriale dans le cadre d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la mise en œuvre des objectifs de renouvellement urbain et de mixité sociale prévus dans les contrats de ville. Ces logements sont destinés à des personnes physiques dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés en application de l'article R. 443-34 du code de la construction et de l'habitation. Les prix de vente de ces immeubles respectent les maxima fixés en application du même article ;
- 7) D'assister, à titre de prestataire de services, des personnes physiques et des sociétés coopératives de construction ou sociétés civiles immobilières ayant pour objet la réalisation d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation destinés à des accédants dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés en application de l'article R. 443-34 du code de la construction et de l'habitation ;
- 8) Après avoir souscrit ou acquis des parts d'une société civile immobilière ayant pour objet la réalisation d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation destinés à des accédants dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés en application de l'article R. 443-34 du code de la construction et de l'habitation, d'être syndic de copropriété ou d'exercer les fonctions d'administrateur de biens de ces immeubles ;
- 9) De construire, acquérir, réaliser des travaux, gérer des immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation en vue de leur location-accession ;
- 10) De réaliser, pour le compte d'associations ou d'organismes agréés dans le domaine du logement social, des prestations de services pour des opérations ou des actions de nature à favoriser l'insertion sociale des personnes et la mixité urbaine et sociale des villes et des quartiers ;
- 11) De réaliser pour le compte d'autres organismes d'habitations à loyer modéré des prestations de services pour des missions entrant dans l'objet social et la compétence territoriale desdits organismes et de la société ;
- 12) D'être syndic de copropriété et administrateur de biens d'immeubles bâtis, construits ou acquis soit par elle, soit par un autre organisme d'habitations à loyer modéré, une collectivité territoriale, une société d'économie mixte ou un organisme sans but lucratif, l'association mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 précitée ou une des sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association ;
- 13) De vendre des ouvrages de bâtiment aux organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et aux sociétés d'économie mixte ou de les acquérir auprès d'eux, par contrat de vente d'immeuble à construire prévu aux articles L. 261-1 et suivants du même code ;

- 14) De construire ou d'acquérir, d'aménager, d'entretenir, de gérer ou de donner en gestion à des personnes physiques ou morales des résidences hôtelières à vocation sociale prévues à l'article L.631-11 du code de la construction et de l'habitation ;
- 15) D'acquérir des hôtels, meublés ou non, destinés à l'hébergement temporaire de personnes en difficulté et les donner en location à des organismes agréés par le préfet du département du lieu de situation de ces hôtels ;
- 16) D'intervenir comme prestataire de services de sociétés d'économie mixte pour la réalisation d'opérations d'aménagement, après y avoir été spécialement agréée dans les conditions de l'article R. 422-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- 17) Avec l'accord du maire de la commune d'implantation et celui du préfet donnés dans les conditions fixées à l'article R. 442-23 du code de la construction et de l'habitation, de gérer, en qualité d'administrateur de biens, des logements situés dans des copropriétés connaissant des difficultés importantes de fonctionnement ou être syndic de ces copropriétés ;
- 18) Dans les copropriétés mentionnées au 17° ci-dessus qui font l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1 du code de la construction et de l'habitation ou d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue à l'article L. 303-1 du même code et dédiée aux copropriétés dégradées, d'acquérir des lots en vue de leur revente, d'y effectuer tous travaux et de les louer provisoirement. Les dispositions du 3° de l'article R. 421-2 du même code sont applicables aux conditions de revente et de location de ces lots ;
- 19) De réaliser des prestations de services pour le compte de syndicats de copropriétaires d'immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 20) Avec l'accord du maire de la commune d'implantation, d'être syndic de copropriétés situées dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation et qui satisfait aux caractéristiques de décence mentionnées à l'article L. 442-11 ;
- 21) De réaliser des prestations de services pour le compte de syndicats de copropriétaires d'immeubles situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 22) Avec l'accord du maire de la commune d'implantation, de gérer, en qualité d'administrateurs de biens et dans les conditions fixées par l'article L. 442-11 du code de la construction et de l'habitation, des logements situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article L. 303-1 du même code ;
- 23) Avec l'accord du maire de la commune d'implantation, de gérer, en qualité d'administrateurs de biens et dans les conditions fixées par l'article L. 442-11 du code de la construction et de l'habitation, des logements appartenant à des personnes privées et vacants depuis plus d'un an ;
- 24) De réaliser des hébergements de loisirs à vocation sociale dans les conditions prévues aux articles L. 421-3 (6°) et R. 421-2 (2°) du code de la construction et de l'habitation;

- 25) De se voir confier par convention la réalisation d'une opération de restructuration urbaine qui peut comprendre toutes opérations ou actions ou tous aménagements ou équipements de nature à favoriser une politique de développement social urbain telle que définie à l'article 1er de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville. La convention peut inclure des actions d'insertion professionnelle et sociale en faveur des habitants des grands ensembles ou des quartiers d'habitat dégradé mentionnés au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- 26) De prendre à bail des logements vacants pour les donner en sous-location à des personnes physiques dans les conditions fixées par les articles L. 444-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- 27) De réaliser en vue de leur vente, dans les conditions prévues aux articles L. 261-1 à L. 261-22 du code de la construction et de l'habitation, à l'association agréée mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) ou aux sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à 99 % au moins par cette association, des immeubles à usage principal d'habitation destinés à la location ;
- 28) De participer, en application de l'article L. 424-2 du code de la construction et de l'habitation, à des actions de développement à caractère social d'intérêt direct pour les habitants des quartiers d'habitat social, dans le cadre des contrats de ville conclus en application de l'article 27 de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;
- 29) De réaliser des opérations de conception, réalisation, entretien ou maintenance d'équipements hospitaliers ou médico-sociaux pour les besoins d'un établissement public de santé dans les conditions fixées par l'article L. 6148-7 du code de la santé publique ;
- 30) De réaliser en vue de leur vente, dans les conditions prévues à l'article L. 261-3 du code de la construction et de l'habitation, pour le compte de personnes publiques ou privées, des immeubles à usage principal d'habitation dont elle peut provisoirement détenir l'usufruit selon les modalités définies aux articles L. 253-1 à L. 253-5 du même code ;
- 31) D'assurer la gérance des sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété régies par les articles L. 443-6-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- 32) De réaliser des travaux, d'acquérir, de construire et de gérer des immeubles à usage d'habitation au profit des fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationales, des services départementaux d'incendie et de secours ou des services pénitentiaires, ainsi que les locaux accessoires à ces immeubles et les locaux nécessaires au fonctionnement des gendarmeries ;
- 33) De réaliser des prestations de services pour le compte de l'association agréée mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) ou des sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à 99 % au moins par cette association ;
- 34) D'être syndic de copropriété dans le cas prévu à l'article L. 443-15 du code de la construction et de l'habitation ;
- 35) De réaliser toutes opérations pour lesquelles les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré sont ou seront habilitées par les textes législatifs s'y rapportant.

ARTICLE 4

Compétence territoriale – siège social

L'activité de la Société s'exerce sur le territoire de la région où est situé son siège social. Elle peut également intervenir sur le territoire des départements limitrophes à cette région, après accord de la commune d'implantation de l'opération.

A ce sujet, il est précisé que suivant arrêté du Ministre de l'Emploi, du Travail, et de la cohésion sociale, en date du 2/12/2004, publié au Journal Officiel le 26 décembre 2004, la Société a été autorisée à exercer ses compétences sur l'ensemble du territoire national.

Le siège social de la Société est fixé à :

- VILLENEUVE D'ASCQ 74, rue Jean Jaurès.

Il pourra être transféré à l'intérieur de la région ou des régions où s'exerce la compétence de la Société.

ARTICLE 5

Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6

Composition et modification du capital social

Le capital social de la Société de 58.708.040 euros est composé de 2.935.402 actions nominatives de 20 euros chacune, entièrement libérées.

Toute augmentation de capital social de la Société nécessite l'accord du Préfet du département où est situé le siège social de la Société.

Après acquittement des charges de toute nature, y compris tous amortissements et provisions, ainsi que le prélèvement au profit de fonds de réserve légale ou d'autres réserves dont la constitution est imposée par le règlement propre aux Sociétés Anonymes d'Habitations à Loyer Modéré et à la répartition éventuelle de dividendes dans les conditions définies à la clause 12 des présents statuts, le surplus éventuel forme une réserve spéciale destinée à assurer le développement de l'activité de la société et à parer aux éventualités.

Conformément à l'article L.423-5 du Code de la Construction et de l'Habitation et sous réserve des exceptions prévues par cet article, les réserves, les bénéfices ou les primes d'émission ne peuvent être incorporées au capital.

Les réductions de capital doivent être effectuées dans le respect des dispositions de l'article L.423-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La Société ne peut procéder à l'amortissement de son capital.

ARTICLE 7

Droit préférentiel de souscription

Dans toute augmentation de capital faite par voie d'émission d'actions payables en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 8

Forme, cession et transmission des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et les règlements en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement de compte à compte. La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

1. Le prix de cession des actions ne peut dépasser celui qui est fixé en application de l'article L. 423-4 du code de la construction et de l'habitation, sauf dérogation accordée dans les conditions prévues par cet article ;

2. Chaque communauté de communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, communauté urbaine, communauté d'agglomération, syndicat d'agglomération nouvelle, département ou région sur le territoire duquel ou de laquelle la société

possède des logements ou des logements-foyers, lorsqu'il ou elle n'est pas actionnaire de la société, est en droit d'acquérir une action de l'actionnaire de référence. L'acquisition se fait au prix symbolique de dix centimes d'euro.

La cession est consentie par l'actionnaire de référence ou l'un quelconque des actionnaires le constituant dans les quinze jours de la demande faite par l'établissement public, le département ou la région au président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société ;

3. Tout représentant des locataires qui n'est pas actionnaire acquiert une action de l'actionnaire de référence. Dans les huit jours suivant la proclamation du résultat des élections ou de la cessation des fonctions en cours de mandat du représentant des locataires auquel il succède, l'acquisition de cette action lui est proposée au prix symbolique de dix centimes d'euro par l'actionnaire de référence ou l'un des actionnaires qui le constituent ;

4. Sauf en cas de cession mentionnée au 2 ou au 3, ainsi qu'en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, le transfert d'actions à un tiers non actionnaire de la société, à quelque titre que ce soit, doit être autorisé par le conseil d'administration qui n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Le refus d'agrément peut résulter soit d'une décision expresse, soit d'un défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de son refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par une ou plusieurs personnes qu'il aura lui-même désignée(s) ou agréée(s). Dans ce cas, le prix ne peut être inférieur à celui de la cession non autorisée. Si, à l'expiration du délai susmentionné, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, sauf prolongation de ce délai par décision de justice à la demande de la société ;

5. Tout actionnaire mentionné au 4° du I de l'article L. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation qui entend céder tout ou partie de ses actions peut demander leur rachat, à un prix qu'il propose et qui est au plus égal à celui résultant de l'application de l'article L. 423-4 du même code, par l'actionnaire de référence ou l'un des actionnaires qui le constituent. Celui-ci, à défaut de faire acquérir les actions soit par un autre actionnaire soit par une ou plusieurs personnes qu'il aura désignée(s), est tenu d'acquérir lui-même les actions, dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

A défaut d'accord amiable sur le prix des actions à l'expiration du délai de trois mois mentionné à l'alinéa précédent, le juge fixe ce prix et prononce si nécessaire le transfert de propriété.

ARTICLE 9

Scellés

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des actionnaires.

ARTICLE 10

Conseil d'Administration

a) Dispositions générales :

La société est administrée par un conseil d'administration, dans les conditions prévues à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce. Le conseil d'administration comprend trois administrateurs nommés sur proposition des établissements publics et collectivités territoriales mentionnés au 2° du I de l'article L. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation. Les trois actionnaires représentant les locataires et élus par ces derniers dans les conditions fixées au 3° du I du même article sont administrateurs.

b) Nombre d'administrateurs :

Le conseil d'administration est composé de 6 à 18 administrateurs dont le nombre d'administrateurs représentant les locataires indiqué à l'article 10 a).

c) Bureau du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit, sur proposition du Président, un Bureau composé d'administrateurs chargés de préparer les réunions du Conseil. Ils pourront s'adjoindre à cet effet des conseils et experts de leur choix. La durée de leur mandat ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur.

d) Dispositions concernant les administrateurs :

Les administrateurs sont nommés pour 3 ans. La durée de leur mandat est calculée conformément à la réglementation en vigueur.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent. Lorsqu'elle le révoque, elle est tenue de pourvoir sans délai à son remplacement.

En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration, par décès ou démission, les membres restants peuvent pourvoir au remplacement provisoire par des nominations valables jusqu'à ratification par la prochaine Assemblée Générale.

A défaut de ratification par l'Assemblée Générale des désignations à titre provisoire faites par le Conseil, les délibérations prises et les actes accomplis entre temps par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

e) Dispositions concernant les administrateurs locataires :

La représentation des locataires au Conseil d'Administration de la Société est assurée dans les conditions définies aux articles L. 422-2-1, R. 422-1-1 et R. 422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

f) Dispositions concernant les personnes qualifiées :

Sur proposition du Président, le Conseil procède à la nomination de personnes qualifiées ayant voix consultative aux réunions du Conseil et dont les fonctions sont exercées pour une durée de trois ans à compter de leur nomination. Les personnes qualifiées sont obligatoirement des personnes physiques. Elles ne peuvent cumuler ces fonctions avec celles d'administrateurs et ne sont pas atteintes par la limite d'âge prévue à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 10 Bis

Commissions d'attributions

Les commissions d'attributions des logements prévues en application de l'article

L. 441-2 du Code de la Construction et de l'Habitation sont constituées et fonctionnent conformément aux articles R. 422-2 et R. 441-9 du même code.

ARTICLE 11

Conditions mises à l'exercice des fonctions d'administrateur

Chaque administrateur, représentant les actionnaires, doit être propriétaire, en son nom personnel, d'une action au moins.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans, ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Si cette proportion venait à être dépassée, l'administrateur le plus âgé serait réputé démissionnaire d'office, avec effet à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

Les personnes qui assurent la représentation d'un département ou d'une commune au Conseil d'Administration ainsi que les représentants des locataires ne sont pas soumis aux limites d'âge prévues à l'alinéa précédent.

Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui, en vertu des présents statuts, peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge.

ARTICLE 12

Situation des administrateurs

Le mandat des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est exercé à titre gratuit dans les conditions prévues à l'article R. 421-56 du code de la construction et de l'habitation. Il en est de même des fonctions de direction générale ou de direction générale déléguée exercées par le président du conseil d'administration ou par tout administrateur.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer aux administrateurs qui exercent une activité salariée une indemnité forfaitaire et décider le remboursement des frais de déplacement des membres du Conseil d'Administration, dans les conditions fixées à l'article R. 421-10 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les administrateurs représentant les locataires, lorsqu'ils sont fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, bénéficient du régime des autorisations d'absence pour assister aux réunions du Conseil.

Les administrateurs peuvent être remboursés, sur justifications, des frais qu'ils exposent dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 13

Présidence et vice-présidence du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil peut, à tout moment, retirer au Président ses fonctions. Le Président doit être une personne physique.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est révocable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le conseil peut désigner, en outre, un vice-président choisi parmi les administrateurs. Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur. En cas d'absence du président ou de l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président, le vice-président s'il en a été désigné un préside la réunion du conseil d'administration. A défaut de désignation d'un vice-président, ou en son absence, le conseil est présidé par l'administrateur, représentant les actionnaires, le plus âgé.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

La limite d'âge du président du conseil d'administration est fixée à 75 ans ; lorsque le président atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'administrateur délégué dans les fonctions de président.

ARTICLE 14

Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Un administrateur peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu au siège social, un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'Administration.

Les administrateurs, ainsi que toutes les personnes appelées à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à une obligation de stricte confidentialité à l'égard des informations et documents qu'ils reçoivent individuellement ou collectivement à moins que le président ne lève en tout ou partie de cette obligation. Chaque administrateur reçoit du président toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer par le président toutes les informations qu'il estime utiles.

La visioconférence est admise pour les réunions du Conseil d'administration.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes : arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du Groupe.

ARTICLE 15

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

ARTICLE 16

Direction Générale

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Aux conditions de quorum et de majorité habituels, le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs ou directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général est nommé pour une durée de 3 ans renouvelable, par le conseil d'administration. Il est révocable par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration la révocation n'a pas à être motivée.

La limite d'âge du directeur général est fixée à 65 ans. Lorsque le directeur général atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office avec effet à l'issue de la première assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes.

ARTICLE 17

Direction Générale déléguée

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer au plus cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

La limite d'âge d'un directeur général délégué est fixée à 65 ans. Lorsqu'un directeur général délégué atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office avec effet à l'issue de la première assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes.

ARTICLE 18

Commissaire aux Comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 19

Admission aux Assemblées – Voix

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des actionnaires.

Expression des voix aux assemblées

Dans les assemblées générales de la société, le nombre total des voix dont disposent les actionnaires est égal à dix fois le nombre des actions de la société, **soit 29.354.020 voix**.

Un actionnaire dispose dans les assemblées générales d'un nombre de voix déterminé conformément à l'article R. 422-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Sous réserve du dernier alinéa du III de cet article, le nombre de voix attribuées à la catégorie des communautés de communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, communautés urbaines, communautés d'agglomération, syndicats d'agglomération nouvelle, départements et régions sur le territoire desquels la société possède des logements et logements-foyers et qui n'ont pas la qualité d'actionnaire de référence, est fixé à 6.523.150.

Sous la même réserve, le nombre de voix attribuées à la catégorie des représentants des locataires est fixé à 3.261.525.

Le droit de participer à une assemblée générale est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au plus tard au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris avant la date de cette assemblée conformément à l'article R.225-88 du Code de commerce.

ARTICLE 20

Participation aux Assemblées

Tout actionnaire peut exprimer son vote selon toutes les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 21

Convocation des Assemblées

Les réunions se tiennent au siège social ou à tout autre endroit choisi par le conseil d'administration **dans la ville où se trouve le siège social, ou en tout autre lieu du même département ou, pour les sociétés de la région d'Ile-de-France, dans un des départements de cette région limitrophes du département du siège social.**

Conformément à l'article 20 du décret n° 88-418 du 22 avril 1988, et toutes les actions étant nominatives, les convocations sont faites par lettre ordinaire adressée à chaque associé à la dernière adresse indiquée par lui à la société, dans les délais francs suivants :

Quinze jours au moins avant la réunion pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires réunies sur première convocation.

Six jours au moins sur convocation suivante ; en ce cas, l'avis donné, en la même forme, rappelle la date de la première convocation.

Il en est de même pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire prorogée à défaut de quorum, dans les conditions de la loi sur les sociétés commerciales.

Toutefois et par dérogation aux dispositions ci-dessus, les assemblées de toute nature peuvent être réunies sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

A toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet doivent être joints les pièces, documents et indications visés par la loi ou les règlements.

Les lettres ou avis de convocation indiquent avec précision l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil d'administration, conformément aux prescriptions législatives ou réglementaires, doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

ARTICLE 22

Ordre du jour des Assemblées

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration ou, par exception, par l'auteur de la convocation lorsque l'assemblée est convoquée par un organe ou une personne autre.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour, sans préjudice de son droit de révoquer, en toutes circonstances, un ou plusieurs administrateurs.

ARTICLE 23

Bureau de l'Assemblée

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration, à son défaut par l'administrateur désigné par le conseil ou à défaut par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Les deux actionnaires possédant tant par eux-mêmes qu'en qualité de mandataire le plus grand nombre de voix et acceptant remplissent les fonctions de scrutateurs.

Chaque assemblée générale désigne un secrétaire de séance qui peut ne pas être actionnaire.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et est établi un procès-verbal dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 24

Assemblées Générales Ordinaires

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles réservées à l'assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 25

Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts, à l'exception des clauses types dont la teneur est imposée par décret à la Société. En cas de modification de ces clauses types par décret, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera tenue de mettre les statuts de la Société en conformité avec les nouvelles clauses types.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 26

Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi et la réglementation en vigueur, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le fonctionnement de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont déterminées par la loi et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 27

Année Sociale - Inventaire

Année sociale

L'année sociale de la société débute le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Inventaire

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce et aux textes propres aux Sociétés Anonymes à Loyer Modéré.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif ainsi que les comptes annuels et établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi et la réglementation.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires et font l'objet de communications prévues par la loi et la réglementation.

Avances

La société ne peut consentir des avances à une société d'habitations à loyer modéré que si elle en détient au moins 5 % du capital et après y avoir été autorisée par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du logement. Ces avances sont rémunérées sans que le taux appliqué puisse excéder le taux d'intérêt servi au détenteur d'un premier livret de caisse d'épargne, majoré de 1,5 point.

ARTICLE 28

Résultat de l'exercice

Lorsque la Société a réalisé un bénéfice distribuable au sens de l'article L.232-11 du code de commerce précité, il ne peut être distribué un dividende supérieur à un pourcentage de la valeur nominale des actions égal ou inférieur au taux d'intérêt servi au détenteur d'un premier livret de la Caisse d'Épargne au 31 décembre de l'année précédente, majoré de 1,5 point.

ARTICLE 29

Attribution de l'actif

Lors de l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital, attribuer la portion d'actif qui excéderait la moitié du capital social que dans les conditions prévues par le Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 30

Pacte d'actionnaire

Tout pacte d'actionnaire ayant pour effet de constituer l'actionnaire de référence au sens de l'article L. 422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation est, dès sa conclusion, communiqué par le représentant légal de la société à chacun des actionnaires ainsi qu'au préfet de la région dans laquelle celle-ci a son siège. Il en est de même des avenants à ce pacte.

Les actionnaires et le préfet sont informés dans les mêmes formes de la rupture du pacte et de toute modification de la composition du capital ayant un effet sur l'actionnariat de référence.

ARTICLE 31

Transmissions des statuts

Les statuts de la Société sont transmis au Préfet du département du siège de la Société après chaque modification.

Fait en 4 exemplaires originaux à Villeneuve d'Ascq

Le Président,


Jean-Pierre GUILLON